Quatre-vingt-dixième année. — N° 135. Le Numéro : 20 francs. Lundi 9 et Mardi 10 Juin 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-522 du 9 juin 1958 relative au reclassement des pilotes de la station de Saïgon (p. 5438).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décret du 9 juin 1958 portant nomination de membres du Gouvernement (p. 5438).

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-523 du 9 juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil (p. 5439).

Décret n° 58-524 du 9 juin 1958 relatif aux attributions du délégué général et commandant en chef des forces en Algérie (p. 5439).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 juin 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5439).

Arrêté du 27 mai 1958 portant application de dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux cycles d'enseignement de langues étrangères et aux cycles de conférences organisés au ministère des affaires étrangères (p. 5439).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 juin 1958 portant nomination de sous-préfets (p. 5439).

Décrets portant délégations de signature (p. 5439).

(1 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant délégations de signature du ministre des armées (p. 5443).

Liste, par ordre d'ancienneté dans le grade, des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 5444).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets et *arrêté* portant délégations de signature (p. 5444).

Arrêté du 30 mai 1958 fixant les modalités de la sélection professionnelle ouvrant accès au grade d'inspecteur principal des douanes et droits indirects (p. 5446).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant délégations de signature (p. 5448).

Listes de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections Sciences appliquées, Anatomie, Obstétrique et Orthopédie) (p. 5450).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté portant délégation de signature (p. 5450).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets et *arrêté* portant délégations de signature (p. 5450).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté et *décret* portant délégations de signature (p. 5451).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres d'une sous-commission. — Convocation de commission (p. 5452).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5453).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne (p. 5454).

Avis relatif au tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 5454).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5454).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département du Nord (p. 5455).

Annonces (p. 5456).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 104 et 105. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 5554 (*suite*) à 5596 (session 1956-1957).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 11 à 14. — *Propositions et propositions de résolution, demande d'avis, rapports.* — Annexes n°s 133 (*suite*) à 152 (session 1956-1957).

LOIS

LOI n° 58-522 du 9 juin 1958 relative au reclassement des pilotes de la station de Saïgon (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 28 mars 1928 portant régime du pilotage dans les eaux maritimes et pendant une durée de trois ans à compter de la présente loi, les inscrits maritimes ayant exercé les fonctions de pilote du port de Saïgon (Viet-Nam), sont autorisés à se présenter sans condition d'âge aux concours d'accès aux stations de pilotage dans les ports de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Ces candidats devront établir:

1° Qu'ils étaient en activité lors de la suppression du haut commissariat de la République française au Viet-Nam;

2° Qu'ils remplissent les conditions de brevets et de navigation exigées par les règlements locaux des stations dans lesquelles ils font acte de candidature.

Art. 2. — Les conditions de leur affiliation aux caisses de pensions de leur nouvelle station et de leur accession à la propriété du matériel seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
ANTOINE PINAY.

(1) Loi n° 58-522. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6776);

Rapport de M. J. Guitton au nom de la commission de la marine marchande (n° 7028);

Adoption sans débat le 29 mai 1958.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 476, S. O. 1957-1958);

Rapport de M. Lachèvre au nom de la commission de la marine et des pêches (n° 482, S. O. 1957-1958);

Discussion et adoption après discussion immédiate le 2 juin 1958.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 2 juin 1958.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Décret du 9 juin 1958 portant nomination de membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 9 juin 1958 par laquelle le général Charles de Gaulle, président du conseil des ministres, lui a fait connaître les noms de membres du Gouvernement qu'il a choisis,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés: MM.

Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.......... **Robert BURON.**

Ministre de l'industrie et du commerce.. **Edouard RAMONET.**

Ministre de l'agriculture.................. **Roger HOUDET.**

Ministre de la construction............. **Pierre SUDREAU.**

Ministre des anciens combattants et victimes de guerre.......... **Edmond MICHELET.**

Ministre des postes, télégraphes et téléphones .... **Eugène THOMAS.**

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-523 du 9 juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des services qui lui sont actuellement rattachés, la présidence du conseil comprend:

Un secrétariat général pour les affaires algériennes;

Un secrétariat général à l'information;

Un état-major de la défense nationale.

L'organisation et les attributions de ces organismes seront fixées par décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1958.

Le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale,
C. DE GAULLE.

Décret n° 58-524 du 9 juin 1958 relatif aux attributions du délégué général et commandant en chef des forces en Algérie.

Le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, et notamment son article 5, ensemble les lois nos 57-832 du 26 juillet 1957 et 58-521 du 3 juin 1958;

Vu le décret du 10 novembre 1956 nommant le commandant de la 10e région militaire commandant supérieur interarmées, ensemble le décret n° 56-272 du 17 mars 1956 concernant l'organisation du commandement en Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous l'autorité directe du président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, le général d'armée Salan est, en Algérie, le dépositaire des pouvoirs civils et militaires du Gouvernement de la République, avec le titre de délégué général et commandant en chef des forces en Algérie.

En cette qualité, indépendamment des attributions de commandant de la 10e région militaire, commandant supérieur interarmées, il exerce par délégation les attributions précédemment dévolues en Algérie au ministre de l'Algérie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 juin 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 9 juin 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 mai 1958 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Pierre-Paul Le Dilicocq, secrétaire général de l'Alliance française de Grande-Bretagne, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur; 27 ans de services rendus au rayonnement de la culture française à l'étranger.

Application de dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux cycles d'enseignement de langues étrangères et aux cycles de conférences organisés au ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er — Pour l'application des dispositions du titre Ier du décret susvisé, les cycles d'enseignement de langues étrangères et les cycles de conférences organisés au ministère des affaires étrangères sont classés dans les groupes suivants:

I. — Cycles d'enseignement de langues étrangères:

Cycle A. — Cours de perfectionnement	Groupe I.
Cycle B. — Cours d'entretien	Groupe II.
Cycle C. — Cours accéléré réservé aux débutants	Groupe III.
II. — Cycles de conférences	Groupe I.

Art. 2. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 27 mai 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale,
FRANÇOIS DE PANAFIEU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Pour le directeur du budget:
Le chef de service,
R. MATHEY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 juin 1958 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 7 juin 1958, M. Bourdon (Jean), chef de cabinet du préfet de l'Aude, est nommé secrétaire général de l'Ariège (3e classe), en remplacement de M. Mondon, précédemment nommé sous-préfet de Bar-sur-Aube.

Par décret en date du 7 juin 1958, M. Vidal (Henri), chef de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, est nommé sous-préfet de Castellane, en remplacement de M. Jude, précédemment nommé sous-préfet de Briançon.

M. Vidal est titularisé dans son grade.

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets n° 51-1314 du 17 novembre 1951, n° 53-634 du 25 juillet 1953 et n° 55-173 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 54-871 du 2 septembre 1954 portant création au ministère de l'intérieur d'un poste de préfet hors classe exerçant les fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer;

Vu le décret du 19 juin 1957 portant nomination de M. André Tremeaud en qualité d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 19 février 1954 modifiant l'arrêté du 13 juin 1952 relatif à l'organisation et aux attributions des services centraux du ministère de l'intérieur.

Décrète:

Art. 1er. — M. André Tremeaud, en tant qu'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer les arrêtés et décisions dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le décret du 19 juin 1957 susvisé.

Art. 2. — Dans la limite de ses attributions, M. André Tremeaud a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer les actes administratifs entrant dans la mission de tutelle et de coordination du ministère de l'intérieur en ce qui concerne les départements d'outre-mer, notamment les arrêtés et décisions se rapportant aux matières suivantes:

Finances départementales et communales;
Personnel des collectivités locales;
Services publics des départements et communes;
Domaine des collectivités locales;
Equipement, urbanisme, habitat et vicinalité

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets n° 51-1314 du 17 novembre 1951, n° 53-634 du 25 juillet 1953 et n° 55-173 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 6 novembre 1956 nommant M. André Dubois-Chabert, préfet hors cadres;

Vu le décret du 7 juin 1958 portant délégation de signature à M. André Tremeaud, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Tremeaud, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer, M. André Dubois-Chabert, préfet, chef du service des départements d'outre-mer, est habilité à signer les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 2 du décret du 7 juin 1958 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par les décrets n° 53-635 du 25 juillet 1953 et n° 55-173 du 3 février 1955;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1955, nommant M. Jacques Treves chef du service des transmissions,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Treves, chef du service des transmissions, est habilité à signer par délégation spéciale les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 15 millions de francs ou 1 million de francs par an s'il s'agit d'un marché pour plusieurs années, et dont la durée n'excède pas cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 13 mars 1956 portant rattachement au ministère de l'intérieur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement pour les Français rentrant du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 15 mars 1958 chargeant M. Sirvent (Eugène-Louis), préfet, des fonctions de directeur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Sirvent (Eugène-Louis), directeur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement, à l'effet de signer, au nom du ministre, et dans la limite de ses attributions:

1° Les décisions et pièces justificatives de dépenses se rapportant au chapitre 34-96: Centre d'orientation pour les Français rentrant du Maroc et de Tunisie. — Dépenses de matériel et de fonctionnement;

2° Les contrats, avenants concernant le personnel contractuel utilisé par le centre;

3° Les documents préparatoires à tous les marchés de travaux ou de fournitures, les marchés dont le montant n'excède pas 10 millions, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956);

4° Les baux de location d'immeubles ou locaux nécessaires au fonctionnement du centre ainsi que toute convention portant remise ou entretien de ces immeubles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sirvent, cette délégation sera exercée par M. Giusti (Maurice), directeur adjoint du centre d'orientation.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 18 mars 1958 nommant M. Jean Gouaze directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 31 mars 1958 nommant M. Leteneur directeur adjoint du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Jean Gouaze, directeur du personnel et du matériel de la police,

Décrète:

Art. 1er. — M. Leteneur, directeur adjoint, est habilité à signer les décisions ou pièces comptables portant engagement de dépenses de personnel à imputer sur le budget de la sûreté nationale, y compris les états de remboursement de frais de déplacement, d'enquête et de surveillance.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et du matériel de la police, M. Leteneur, directeur adjoint, a délégation pour signer, outre les décisions et les pièces comptables prévues à l'article 1er ci-dessus, les arrêtés, contrats, avenants, décisions et cartes professionnelles se rapportant aux matières visées et dans les conditions prévues par les alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 8° de l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature au directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu l'arrêté du 30 mars 1957 nommant M. Henri Teinturier sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 18 mars 1958 nommant M. Jean Gouaze directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Gouaze, directeur du personnel et du matériel de la police,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Teinturier, sous-directeur à la direction du personnel et du matériel de la police, est habilité à signer:

1° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 10 millions de francs;

2° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.) dont le montant n'excède pas 10 millions de francs;

3° Les actes de ventes portant acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans le cas où cet accord est requis par les textes en vigueur;

4° Les baux de location d'immeubles dont le loyer annuel n'excède pas 1 million de francs;

5° Les conventions fixant les indemnités pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant;

6° Les arrêtés portant concession de logement;

7° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et du matériel de la police, M. Henri Teinturier a délégation pour signer les marchés, décisions, mesures et baux visés par les alinéas 9e, 10e et 12e de l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature au directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 septembre 1951 nommant M. Pelletier (Paul) à l'emploi de sous-directeur et l'arrêté du 28 avril 1953 portant affectation de M. Pelletier (Paul) sous-directeur à la direction de la réglementation, sous-direction des étrangers et des passeports;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Touzé (Eugène), directeur de la réglementation,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, M. Pelletier (Paul), sous-directeur des étrangers et des passeports, est habilité à signer par délégation:

1° Les arrêtés prononçant la déchéance d'étrangers de la qualité de résident privilégié;

2° Les arrêtés portant autorisation ou retrait d'autorisation des associations étrangères ou constatant leur nullité.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1957 nommant M. Peberel (Marcel) sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Touzé (Eugène), directeur de la réglementation,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, M. Peberel (Marcel), sous-directeur de la réglementation intérieure, est habilité à signer par délégation:

1° Les décisions et arrêtés interdisant l'accès des salles de jeux, des hippodromes et des cynodromes à certains individus, ainsi que ceux rapportant cette interdiction;

2° Les arrêtés portant autorisation de loteries et les arrêtés modifiant ou rapportant ces autorisations;

3° Les arrêtés portant fermeture de débits de boissons ou rapportant des mesures de fermeture;

4° Les décisions concernant les présomptions de décès;

5° Les arrêtés portant interdiction de publications étrangères en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets n° 51-1314 du 17 novembre 1951, n° 53-634 du 25 juillet 1953 et n° 55-173 du 3 février 1955 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 1er mars 1958 nommant M. Marcel Blanchard préfet hors cadres;

Vu l'arrêté du 1er avril 1958 portant organisation au ministère de l'intérieur d'un service des affaires musulmanes et de l'action sociale;

Vu l'arrêté du 1er avril 1958 nommant M. Marcel Blanchard, préfet hors cadres, chef du service des affaires musulmanes et de l'action sociale du ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marcel Blanchard, préfet hors cadres, chef du service des affaires musulmanes et de l'action sociale du ministère de l'intérieur, a délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions:

Les décisions portant engagement de dépenses ainsi que les pièces d'administration relatives aux secours et aux œuvres sociales;

Les décisions relatives à la mise en œuvre de l'action administrative et sociale en faveur des populations originaires d'Afrique du Nord et résidant sur le territoire métropolitain;

Les engagements de dépenses et toutes décisions relatives à la gestion des crédits inscrits, à ce titre, au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets n° 51-1314 du 17 novembre 1951 et n° 53-634 du 25 juillet 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'article 2 du décret du 15 décembre 1954 chargeant M. Roux (Maxime), préfet hors cadres (hors classe), de la direction du service national de la protection civile et, dans la limite des attributions du ministre de l'intérieur, de la défense en surface;

Vu le décret du 21 septembre 1951 nommant M. Laborie (Henri) en qualité de préfet, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 30 mars 1957 nommant M. Raffi (Paul) sous-directeur au ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roux (Maxime) a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer les arrêtés et décisions dans la limite des attributions conférées par décret du 15 décembre 1954 susvisé.

Art. 2. — Dans la limite de ces attributions, M. Roux (Maxime) a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer:

1° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures, quel qu'en soit le montant, si la commission consultative des marchés du ministère de l'intérieur a donné son accord;

2° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.), quel que soit le montant du marché;

3° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel, quel qu'en soit le montant;

4° Les actes portant acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et les baux de location d'immeubles, quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans les cas où cet accord est requis par les textes en vigueur;

5° Les conventions fixant une indemnité pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant;

6° Les arrêtés et décisions se rapportant à l'attribution de secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roux (Maxime), M. Laborie (Henri), préfet de 2e classe, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et à son défaut M. Raffi (Paul), sous-directeur, sont habilités à signer les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées aux articles 1er et 2 du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété;

Vu le décret en date du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret en date du 17 septembre 1955 portant nomination de M. Favre (Maurice) en qualité de directeur adjoint du personnel;

Vu le décret en date du 1er mars 1958 chargeant M. Gerbod (Georges) des fonctions de chef du service des affaires politiques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et des affaires politiques, M. Favre (Maurice), directeur adjoint du personnel, est habilité, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant:

Le personnel de l'inspection générale de l'administration, du corps préfectoral et des tribunaux administratifs;

Le personnel de l'administration centrale, à l'exclusion, toutefois, pour les administrateurs civils, des avancement de grade et des mesures disciplinaires;

Le personnel du cadre des préfectures et des centres administratifs et techniques interdépartementaux;

Le personnel de l'inspection générale des services civils d'Algérie;

Les administrateurs des services civils de l'Algérie, à l'exclusion des décisions entrant dans les attributions du gouverneur général de l'Algérie, par application du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955, modifié par le décret n° 56-1169 du 17 novembre 1956.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et des affaires politiques, M. Gerbod (Georges), préfet, administrateur civil du ministère de l'intérieur, chargé des fonctions de chef du service des affaires politiques, est habilité, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant:

1° Affaires politiques et élections.

Les marchés de travaux de fournitures ainsi que les conventions passées avec les entreprises publiques ou privées à l'occasion de la préparation matérielle des élections,

2° Cultes, associations et affaires d'Alsace et de Lorraine.

Le personnel des cultes des départements du Rhin et de la Moselle, y compris les concessions de pensions, ainsi que tous crédits de matériel se rapportant auxdits cultes;

L'attribution de secours budgétaires aux anciens ministres des cultes concordataires et à leurs familles;

L'attribution de secours aux membres des anciennes congrégations religieuses enseignantes, sur les fonds provenant de la liquidation desdites congrégations;

Les subventions aux collectivités locales pour la réparation des édifices cultuels leur appartenant;

Les autorisations d'aliénations de biens, de constitution d'hypothèques et d'emprunts des associations reconnues d'utilité publique (art. 5 du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 19 novembre 1953 nommant M. Lahillonne (Georges) directeur de l'administration départementale et communale;

Vu le décret en date du 31 octobre 1953 nommant M. Laforest (Robert) directeur adjoint de l'administration départementale et communale;

Vu le décret en date du 25 mai 1955 nommant M. Rondepierre (Jean) sous-directeur au ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 25 mai 1955 nommant M. Sichere (Jean) sous-directeur au ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté en date du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Lahillonne (Georges), directeur de l'administration départementale et communale,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale, M. Laforest, directeur adjoint, et MM. Rondepierre et Sichère, sous-directeurs, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 1er de l'arrêté en date du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 11 septembre 1951 réintégrant M. Couty (Pierre) dans ses fonctions de directeur adjoint au ministère de l'intérieur à la direction des services financiers et du contentieux;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature de M. Gilbert Philipson, directeur des services financiers et du contentieux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Couty (Pierre), directeur adjoint à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les décisions et les pièces d'administration se rapportant aux matières visées au paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature de M. Gilbert Philipson, directeur des services financiers et du contentieux, à l'exception de celles intéressant les services du dépôt légal et de la bibliothèque et de la mécanographie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;
Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu le décret du 2 décembre 1949 nommant M. Granger (Robert) sous-directeur des services financiers à la direction des services financiers et du contentieux;
Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature de M. Gilbert Philipson, directeur des services financiers et du contentieux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Granger, sous-directeur à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les ordonnances et autres pièces administratives se rapportant aux matières visées aux paragraphes 1er, 4 et 5 de l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature de M. Gilbert Philipson, directeur des services financiers et du contentieux, à l'exception des arrêtés interministériels prévus par l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets.

M. Marty, administrateur civil de 2e classe, chef du bureau de la comptabilité centrale, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les ordonnances et autres pièces comptables visées aux paragraphes 1er et 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé, ainsi que les réquisitions d'émission des titres de la caisse autonome de reconstruction prévues par l'article 21 de la loi n° 55-237 du 3 avril 1955.

En cas d'absence de M. Marty, la délégation de signature conférée à ce dernier est étendue à M. Granier, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget.

M. Amardeil, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau des pensions, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les carnets d'avance sur pension.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Gilbert Philipson, directeur des services financiers et du contentieux, M. Granger, sous-directeur à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité, en outre, à signer par délégation spéciale:

1° Les arrêtés de virement et les arrêtés interministériels prévus par l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets;

2° Les décisions portant engagement de dépenses, ainsi que les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses et réparations civiles, aux secours et pensions, aux services du dépôt légal et de la bibliothèque et de la mécanographie;

3° Les mémoires en réponse au tribunal des conflits ainsi qu'aux pourvois formés devant le conseil d'Etat; les observations en défense devant les tribunaux administratifs et les recours formés devant le conseil d'Etat contre les décisions de ces juridictions.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Délégations de signature du ministre des armées.

Le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957;
Vu le décret du 15 février 1956 portant affectation de M. le général Lavaud;
Vu le décret du 20 juin 1957 relatif aux attributions du général chargé de mission auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées pour les questions « armement »;
Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de la signature du ministre des armées est donnée à M. le général de corps d'armée Lavaud (Gaston-Jean) pour signer, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes et décisions dans le cadre des attributions qui lui ont été confiées par le décret du 20 juin 1957.

Art. 2. — En outre, délégation permanente de la signature du ministre des armées est donnée à M. le général de corps d'armée Lavaud (Gaston-Jean) pour signer, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes et décisions relatifs aux questions d'ordre strictement militaire.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;
Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957;
Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des services financiers et des programmes, M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de la marine Dofing, chef de la division financière de cette direction, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions entrant dans les attributions de cette direction et relatifs à l'exécution du budget des dépenses militaires (défense nationale) ainsi que des budgets annexes qui lui sont rattachés.

Art 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957;
Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant nomination du chef de l'état-major particulier du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général de brigade aérienne Martin (André), chef de l'état-major particulier du ministre des armées, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes et arrêtés relatifs aux affaires d'ordre purement militaire relevant de la compétence du ministre des armées.

Art 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rivalland (Jean), président de chambre à la cour des comptes, délégué du ministre pour l'administration de l'armée de terre, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant à l'armée de terre à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant nomination de membres du cabinet,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Bigot (Guillaume), contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine, délégué du ministre pour l'administration de la marine, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant au département de la marine, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roos (Joseph-Marie-Philippe), ingénieur général de 2e classe de l'armée de l'air, délégué du ministre pour l'administration de l'armée de l'air, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant au département de l'air, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Liste par ordre d'ancienneté dans le grade des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

Les candidats dont les noms suivent sont admissibles aux épreuves orales:

MM. le lieutenant de vaisseau Blandin.
le commissaire de 1re classe Gamblin.
le commissaire de 1re classe Fenech.
le commissaire de 1re classe Denis.

Ces candidats devront se présenter le mardi 17 juin, à quinze heures, au contrôleur général de 1re classe, directeur adjoint du contrôle, président du jury du concours, 2, rue Royale, à Paris.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Délégations de signatures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Honnet, chef du service des affaires générales et de l'action sociale, et, à son défaut, à M. Pierre Dehaye, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du ministre des finances, tous actes, arrêtés, décisions, conventions ou marchés, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 juin 1958.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 7 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Honnet, chef du service des affaires générales et de l'action sociale, et de M. Pierre Dehaye, directeur adjoint, délégation est donnée à M. Jean Delasal'e, administrateur civil de 1re classe, à l'effet de signer tous ordres de payement et documents comptables nécessaires pour le mandatement des dépenses du service de presse et de publicité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 4 juin 1958 donnant délégation permanente au chef du service de l'inspection générale des finances,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fayol (André), chef du service de l'inspection générale des finances, délégation est donnée à M. Zulke (Maurice), adjoint au chef du service, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, et dans la limite des attributions du chef du service de l'inspection générale des finances, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 1er et 3 juin 1958 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 4 juin 1958 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Schweitzer (Pierre-Paul), directeur du Trésor, M. Latapie, chef de service, MM. Bissonnet, Saint-Geours, Guinard, sous-directeurs, et M. Miffred, administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction du Trésor, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 2 juin 1958 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 4 juin 1958 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Gilbert Devaux, directeur du budget, M. Mathey, chef de service, MM. Martinet, Rossard, Barrault et Mauget, sous-directeurs à la direction du budget, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Veron, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des finances pour statuer sur les affaires suivantes, signer les arrêtés, ordonnances, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Octroi de congés aux comptables et agents des services du Trésor dans tous les cas où les congés doivent réglementairement être accordés par décision ministérielle;

Octroi de congés avec ou sans retenue, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, aux comptables et agents des services du Trésor;

Octroi aux comptables et agents des services du Trésor des prestations en nature de l'assurance invalidité au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

Fixation, après avis de la commission instituée par l'arrêté du 2 août 1948, du montant des rentes à attribuer aux agents auxiliaires des services extérieurs du Trésor victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente partielle;

Mise en disponibilité prévue par les articles 92 (§ 1er), 95 et 120 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 en ce qui concerne les agents des services du Trésor dont la nomination est prononcée par arrêté du directeur de la comptabilité publique;

Avancement d'échelon des agents comptables;

Octroi d'avances sur pension aux comptables et agents des services du Trésor ou à leurs ayants droit;

Octroi d'allocations viagères aux anciens auxiliaires des services extérieurs du Trésor;

Dépenses par ordonnances de payement et de délégation concernant les chapitres du budget du ministère des finances relatifs aux services du Trésor; titres de recettes pour le reversement des dépenses concernant les mêmes chapitres;

Fixation, après avis de la commission prévue par l'arrêté du 12 juin 1950, des allocations pour frais de service des comptables du Trésor;

Règlements effectués en application des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1939 modifié;

Engagements de dépenses relatives aux travaux, réparations et fournitures et loyers concernant les bureaux des comptables du Trésor lorsqu'elles n'excèdent pas le maximum fixé par le ministre en ce qui concerne les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale des finances;

Concessions de logement au profit des comptables et agents des services du Trésor dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat;

Rémunération des agents spéciaux placés auprès des comptables du Trésor en exécution de l'article 1298 de l'instruction générale du 20 juin 1859;

Application du cautionnement des comptables directs du Trésor aux débets relevés à leur charge;

Délivrance de titres exécutoires conformément à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

Débets à l'encontre des comptables publics, en déficit et de tous autres débiteurs envers le Trésor; remise de ces débets;

Décharge de responsabilité prononcée par application des articles 21 et 329 du décret du 31 mai 1862;

Liquidation des pensions des comptables publics constitués en débet en application des dispositions du décret du 10 juillet 1935;

Remboursement sur produits indirects et divers;

Détermination des pièces justificatives des dépenses publiques;

Remplacement par des certificats administratifs des justifications perdues concernant le payement des dépenses publiques, le remboursement des valeurs du Trésor égarées après leur perforation, la remise des rentes et valeurs du Trésor à des souscripteurs ou à des déposants;

Décisions d'imputation au compte spécial prévu par les articles 21 et 22 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948;

Institution des régies d'avances et des régies de recettes;

Rapports de synthèse soumis aux conseils de discipline en ce qui concerne les agents des services du Trésor dont la nomination est prononcée par arrêté du ministre;

Suspension, en application de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946, des agents des services du Trésor, dont la nomination a été prononcée par arrêté du ministre;

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration, recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes les affaires de la compétence de la direction de la comptabilité publique;

Remise de frais de poursuites effectuées pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées;

Remise des majorations de 10 p. 100 appliquées pour payements tardifs des impôts directs;

Fixation et payement des honoraires des plaidoiries et des frais judiciaires engagés à l'occasion d'instances concernant le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées et des amendes;

Autorisation de réalisation des garanties constituées en application de l'article 1666 du code général des impôts par les contribuables en réclamation;

Demandes et pourvois formés par les comptables directs du Trésor dans les cas visés par les articles 435 et 440 de l'annexe III du code général des impôts lorsque le directeur de la comptabilité publique adopte l'avis émis sur lesdites requêtes par la direction générale des impôts;

Admissions en non-valeur prononcées en application de l'article 198 de l'instruction du 5 juillet 1895 sur les services des amendes;

Approbation du budget des caisses de crédit municipal;

Instructions à l'usage des divers ministères et concernant l'application des règles de la comptabilité publique;

Application du décret du 10 décembre 1953 dans les établissements publics nationaux à caractère administratif;

Approbation des plans comptables particuliers applicables aux établissements publics nationaux.

Art. 2. — M. Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Véron, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer en cas d'empêchement par MM. Maleprade, Rivière, Dumas, Hirsch, Jallat, sous-directeurs, M. Loubet, inspecteur des finances, MM. Rey, Janicot, Virollet, administrateurs civils, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Art. 3. — M. Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Véron, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des finances pour statuer sur les affaires suivantes et signer les ordonnances, arrêtés de débet, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Recours formé devant le ministre en exécution de la loi du 30 avril 1946 par les bénéficiaires d'indemnités de réquisition de logement et cantonnement des troupes allemandes d'occupation;

Gestion des comptes spéciaux de l'aide américaine et du plan d'assistance militaire;

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement et au compte spécial des importations et des exportations;

Gestion du compte spécial « Opérations de compensation sur denrées et produits divers »;

Liquidation des accords franco-américains;

Liquidation du service d'aide aux forces alliées;

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes;

Liquidation des comptes existant entre la France et la zone française d'occupation en Allemagne;

Comptabilité des réparations et restitutions allemandes, autrichiennes et japonaises;

Restitution des biens spoliés;

Octroi de prêts aux Français rapatriés d'Egypte et recouvrement desdits prêts;

Gestion du personnel des services de gestion et de liquidation des comptes spéciaux dans les mêmes conditions que la gestion des personnels des services extérieurs du Trésor;

Défenses et observations adressées au Conseil d'Etat et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration; recours formés par l'administration devant le Conseil d'Etat pour toutes les affaires énumérées au présent article.

Art. 4. — En cas d'empêchement, M. Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Véron, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer par M. Collet, sous-directeur, et par M. Connois, administrateur civil, agissant chacun en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs attributions.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Rolles (Georges), directeur de la dette publique, et, à son défaut, à M. Darrouzet (Etienne-Jean), directeur adjoint de la dette publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, les arrêtés, décisions ou lettres concernant:

1° Les valeurs gérées par la direction de la dette publique;

2° Les détachements de fonctionnaires de l'Etat;

3° La concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes ou allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires soumis au contrôle du département;

4° Les défenses et observations adressées aux tribunaux administratifs et au conseil d'Etat sur les pourvois introduits contre l'administration, et les recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes affaires de la compétence de la direction de la dette publique.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Ribaud (Marcel), sous-directeur, en cas d'empêchement de M. Rolles, directeur de la dette publique, et de M. Darrouzet, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes ou décisions

concernant les détachements de fonctionnaires de l'Etat et la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes ou allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires soumis au contrôle du département.

Art. 3. — Toutefois, seront soumises à la signature du ministre des finances, toutes les instructions et décisions d'ordre général élaborées par la direction de la dette publique, en vue de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les pensions, rentes et allocations susvisées.

Art. 4. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juin 1958.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

Modalités de la sélection professionnelle ouvrant accès au grade d'inspecteur principal des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les décrets nos 46-1651 et 46-2927 des 19 juillet et 27 décembre 1946 relatifs à l'organisation des services extérieurs des douanes;

Vu le décret n° 57-985 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 24, 26 et 44, alinéa 2;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

I. — *Généralités.*

Art. 1er. — Indépendamment des dispositions figurant à l'article 26 du décret n° 57-985 du 30 août 1957, le grade d'inspecteur principal des douanes et droits indirects est attribué à l'issue d'une sélection professionnelle comportant:

a) Des épreuves d'admission à un stage de formation et de vérification d'aptitude au commandement;

b) Des épreuves en cours de stage;

c) Des épreuves de fin de stage.

Art. 2. — Les épreuves d'admission au stage sont uniquement écrites.

Les épreuves en cours de stage consistent en des exposés oraux et conversations subis devant le chef de service, chacun des administrateurs, chefs de division, et le directeur de l'école nationale des douanes.

Les épreuves de fin de stage comportent des épreuves écrites et des épreuves orales qui sont subies par tous les candidats ayant participé au stage.

Les diverses épreuves sont cotées de 0 à 20. La durée de chacune d'entre elles, ainsi que le coefficient qui lui est appliqué, sont indiqués au tableau figurant en annexe.

Art. 3. — A l'issue du stage, le classement est obtenu par la totalisation des notes obtenues aux épreuves en cours de stage et aux épreuves de fin de stage, et de la note d'aptitude générale.

Les notes obtenues aux différentes épreuves d'admission au stage n'entrent pas en ligne de compte dans le classement final.

II. — *De l'admission au stage.*

Art. 4. — Les épreuves d'admission au stage ont lieu à des dates fixées par le directeur général des douanes et droits indirects qui fait connaître en même temps, compte tenu de la situation des vacances et sur la base d'un plan de recrutement destiné à assurer la régularité des promotions dans le temps, le nombre de places de base à attribuer à l'issue du stage.

Art. 5. — Sont admis à prendre part aux épreuves dans les centres désignés par le directeur général des douanes et droits indirects:

1° Les agents réunissant les conditions fixées par l'article 24 du décret n° 57-985 susvisé;

2° A titre transitoire et pour les trois premiers examens, les agents réunissant les conditions fixées par l'article 44, alinéa 2 du décret n° 57-985 précité;

3° Les officiers des douanes appartenant au cadre en voie d'extinction visé par l'article 43 de ce même décret et réunissant également les conditions d'âge et d'ancienneté fixées par l'article 44, alinéa 2.

Les candidatures sont, après consultation de la commission administrative paritaire, soumises, par le directeur général des douanes et droits indirects, à l'agrément du ministre. Est rejeté d'office tout dossier de candidature comportant, après examen par la commission administrative paritaire et harmonisation éventuelle sur le plan national, une cote numérique inférieure à 16.

Art. 6. — L'examen d'admission au stage comprend les épreuves suivantes:

1° La rédaction d'un premier rapport portant sur une question d'ordre économique, financier, fiscal ou juridique se rapportant aux échanges internationaux ou aux diverses matières ressortissant à la compétence de l'administration des douanes;

2° La rédaction d'un deuxième rapport portant sur une question d'organisation ou de gestion administrative appliquée à l'administration des douanes;

3° Deux questions de service portant, l'une sur la réglementation douanière et l'autre sur l'exécution du service.

Art. 7. — Les sujets de composition, choisis par l'administration, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont adressés, sous une seconde enveloppe, également cachetée, à chaque centre d'examen.

Les épreuves se déroulent suivant l'horaire ci-après:

Premier jour: séance unique de douze heures à dix-huit heures. — Première épreuve: rédaction du premier rapport.

Deuxième jour: séance unique de douze heures à dix-huit heures. — Deuxième épreuve: rédaction du deuxième rapport.

Troisième jour: séance unique (matinée). — Troisième épreuve: deux questions de service.

Au début de chaque séance, le directeur régional ou son suppléant, assisté de deux agents ayant au moins le grade d'inspecteur principal, ouvre les plis cachetés en présence des candidats et remet à chacun d'eux les sujets des compositions. Le temps accordé aux candidats commence à courir au moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

A l'ouverture de la séance du premier jour, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite.

Il est expressément défendu d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte si ce n'est aux ouvrages officiels ci-après: le code des douanes, le tarif d'usage et ses annexes et l'instruction-guide à l'usage des agents verbalisateurs.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate ou l'élimination d'office du candidat qui la commet ou qui l'a commise et l'interdiction de participer aux examens ultérieurs sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 2 de la loi du 23 décembre 1901 et des sanctions disciplinaires qui pourront être prises à son égard.

Tous les candidats ayant participé à une épreuve doivent obligatoirement remettre une feuille de composition à la commission de surveillance.

A la clôture de chaque séance, les compositions sont placées sous enveloppe portant toutes indications relatives à l'examen et à la nature de l'épreuve traitée, qui est scellée en présence de deux candidats au moins.

Art. 8. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles spéciales pour examens et concours remises aux candidats au début de chaque séance.

Elles sont strictement anonymes et ne doivent comporter qu'une devise complétée par un nombre de cinq chiffres. Cette devise et ce nombre doivent rester les mêmes pour toutes les compositions du même candidat.

Les devises et nombres choisis par les candidats sont, en outre, portés par eux sur une feuille distincte comportant toutes indications utiles pour permettre la levée ultérieure de l'anonymat. Ces documents sont placés sous enveloppe spéciale scellée en présence des candidats.

Ce pli, portant extérieurement mention de la nature de son contenu, avec recommandation bien apparente de « ne pas décacheter », est adressé au directeur général en même temps que les compositions du premier jour.

La ou les enveloppes contenant les compositions sont placées chaque soir sous une seconde enveloppe qui est immédiatement cachetée et adressée au directeur général par envoi recommandé. En outre, un procès-verbal des opérations de la commission est adressé à l'administration, sous pli non chargé, à l'issue de chaque journée.

Art. 9. — L'appréciation des compositions est faite à Paris par une commission nommée par le directeur général.

Les épreuves sont soumises à une double correction.

Art. 10. — Les enveloppes renfermant les noms et les devises des candidats ne sont ouvertes qu'après l'appréciation définitive de toutes les compositions classées par ordre de mérite.

Art. 11. — La commission établit le classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux. Le nombre des candidats à admettre au stage, dans la limite maximum du double du nombre de places de base, est fixé par le directeur général après avis de la commission administrative paritaire. En toute hypothèse, peuvent seuls être admis au stage les candidats ayant obtenu au moins la moyenne 10

III. — *Du stage.*

Art. 12. — Le stage de formation et de vérification d'aptitude au commandement est administré par le directeur de l'école nationale des douanes, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration.

Les professeurs, conférenciers et moniteurs sont désignés par décision du directeur général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 13. — Le comité des études du stage, présidé par un administrateur, chef de division, est composé du directeur de l'école, adjoint au président, de deux professeurs choisis par le directeur général et de deux représentants du personnel désignés par le directeur général sur la proposition des organisations professionnelles. Il est adjoint à chacun des membres du comité un suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

Le comité se réunit au moins une fois par session sur convocation du président.

Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au directeur général.

Art. 14. — Le stage, d'une durée maximum de cinq mois, comporte trois parties:

Une période préparatoire à l'école nationale des douanes;

Une période d'information et d'études dans les services extérieurs;

Un stage final à l'école nationale des douanes.

D'autre part, les stagiaires participent à des études et activités portant sur les questions militaires.

Art. 15. — A la fin de son stage, chaque candidat présente un rapport de stage qui est examiné et noté par la commission prévue à l'article 20 ci-après.

Art. 16. — Pendant son stage à l'école nationale des douanes, chaque stagiaire présente des exposés oraux et est appelé en conversation par le chef de service, par chacun des administrateurs chefs de division et par le directeur de l'école nationale des douanes qui attribuent des notes entrant en ligne de compte pour le classement. Les notes et appréciations obtenues à l'occasion des diverses activités du stage sont consignées sur un carnet de stage au vu duquel le conseil d'administration attribue la note d'aptitude générale.

Art. 17. — Les épreuves de fin de stage ont lieu à la date fixée par le directeur général.

Indépendamment du rapport de stage et de la note d'aptitude générale visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, elles comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 18. — Les épreuves écrites comportent uniquement la rédaction d'un rapport sur une question générale se rapportant à l'organisation du service et aux méthodes de travail, de vérification et de commandement appliquées à l'administration des douanes.

Le sujet de composition est choisi et placé sous plis cachetés comme indiqué à l'article 7 ci-dessus.

L'épreuve se déroule dans une séance unique, de douze heures à dix-huit heures.

La surveillance des candidats est assurée par une commission de trois membres, présidée par le directeur de l'école nationale des douanes ou son représentant, assisté de deux agents ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

L'épreuve se déroule comme indiqué aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Tout recours à des livres ou notes quelconques est expressément interdit.

Art. 19. — Les épreuves orales comportent deux séries d'interrogations:

a) Un exposé de dix minutes, préparé à l'avance, sur un sujet portant sur les enseignements du stage, suivi d'une conversation de vingt minutes avec la commission, sans délimitation préalable des sujets;

b) Des questions pratiques portant sur les diverses formes de l'activité du chef divisionnaire.

Les sujets sont choisis par le directeur général. Le jeu des sujets est le même pour tous les candidats subissant l'une des épreuves au cours d'une même vacation.

Le tirage au sort détermine l'ordre dans lequel les candidats doivent être interrogés.

La salle des séances est ouverte à tous les agents des douanes commissionnés.

Art. 20. — La notation du rapport de stage et la revision de l'épreuve écrite de fin de stage sont effectuées par la commission visée à l'article 9 ci-dessus.

Les interrogations orales sont subies devant le conseil d'administration de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 21. — La liste des candidats à promouvoir au grade d'inspecteur principal est arrêtée par le directeur général, après avis de la commission administrative paritaire, le nombre de candidats choisis ne pouvant excéder de plus de 20 p. 100 le nombre de base annoncé en vertu de l'article 4 ci-dessus. En toute hypothèse, aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 14 pour l'ensemble des notes entrant en ligne de compte pour le classement final.

IV — *Dispositions diverses.*

Art. 22. — Les prescriptions générales relatives au secret et à la régularité des concours et examens sont applicables aux diverses épreuves de la sélection professionnelle.

Art. 23. — Pour l'établissement de la note d'aptitude générale, tous exposés oraux non subis ou tous entretiens éludés sans raison de force majeure admise par le comité des études sont affectés de la note zéro.

Il est organisé en fin de session des séances spéciales d'exposés oraux et d'entretiens auxquelles participent les stagiaires qui, par suite de circonstances de force majeure admises par le comité des études, n'ont pu y satisfaire en temps voulu.

Art. 24. — Les candidats ajournés aux épreuves finales d'un stage ne peuvent être admis à un autre stage que s'ils ont satisfait à nouveau aux épreuves d'admission.

Peuvent toutefois être autorisés, sur présentation du directeur du stage et après agrément par le directeur général, à accomplir un second stage sans avoir à subir à nouveau les épreuves d'admission, les candidats qui, par suite de circonstances de force majeure admises par le comité des études, ont dû interrompre le stage pendant plus d'un mois ou n'ont pu subir les épreuves finales.

Art. 25. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1958.

EDGAR FAURE.

ANNEXE

Tableau récapitulatif des diverses épreuves prévues à l'examen d'admission au stage et à la sélection proprement dite avec indication de leur durée et des coefficients dont elles sont affectées.

I. — Examen d'admission au stage.

ÉPREUVES	DURÉE TOTALE	COEFFICIENTS
Premier rapport	6 heures.	8
Deuxième rapport	6 heures.	8
Deux questions de service	2 heures.	6
Total		22

N. B. — Le total des points obtenus à l'examen d'admission au stage n'entre pas en ligne de compte pour la sélection définitive.

II. — Epreuves en cours de stage.

ÉPREUVES	DURÉE TOTALE	COEFFICIENTS
Exposés oraux et conversations	15 minutes.	6
Rapport de stage	Libre.	5
Note d'aptitude générale		5
Total		16

III. — Epreuves de fin de stage.

ÉPREUVES	DURÉE TOTALE	COEFFICIENTS
Epreuve écrite :		
Rapport	6 heures.	8
Epreuves orales :		
Exposé et conversation	30 minutes.	10
Questions pratiques	15 minutes.	6
Total		24

Total des coefficients pour le classement final : 40.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Délégations de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1958 portant attribution de fonctions;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Vilatte, sous-directeur chargé du service des bourses, aux fins de signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions, toutes pièces administratives et comptables se rapportant aux attributions de bourses, prêts d'honneur, remises, exonérations et secours d'études alloués ou accordés au titre de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique et des bourses d'enseignement accordées par la direction générale de la jeunesse et des sports, ainsi qu'à la sécurité sociale des étudiants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gaston Berger, directeur général de l'enseignement supérieur;

M. Charles Brunold, directeur général de l'enseignement du second degré;

M. Aristide Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré;

M. Albert Buisson, directeur général de l'enseignement technique;

M. Gaston Roux, directeur général de la jeunesse et des sports;

M. Daniel Douady, directeur du service de santé scolaire et universitaire;

M. Jacques Jaujard, directeur général des arts et des lettres;

M. Charles Braibant, directeur général des archives de France;

M. Julien Cain, directeur général des bibliothèques de France;

M. Edmond Sidet, directeur des musées de France,

sont autorisés à signer, au nom du ministre et dans la limite de leurs attributions, les instructions et circulaires, les actes individuels concernant le personnel relevant de leur autorité, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, complété par l'article 1er du décret du 14 avril 1949, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés dont le montant n'excède pas 50 millions de francs, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 27 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. le docteur Douady, directeur du service de santé scolaire et universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre, les contrats, les acceptations de démission, les décisions de mutation et d'avancement des médecins de secteur, des assistantes sociales départementales, des assistantes sociales, des infirmiers et infirmières à temps plein de l'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 2. — La même délégation est donnée pour les signatures de décision d'avancement des médecins départementaux d'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 3. — Le directeur du service de santé scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Donzelot, directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, est autorisé à signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions:

1° Les instructions et circulaires;

2° Toutes décisions concernant la localisation des établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles et élémentaires et de leurs services annexes, les programmes de construction desdits établissements et services annexes et leur ordre de priorité;

3° Toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des programmes d'équipement scolaire, universitaire et sportif, et notamment les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956) ainsi que l'approbation des conventions de toute nature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. René Perchet, directeur général de l'architecture, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions:

1° Les arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou sur l'inventaire des sites, les arrêtés portant radiation de ces inventaires, les instances de classement parmi les monuments historiques ou parmi les sites ainsi que toutes décisions relatives aux mesures conservatoires d'urgence;

2° Les décisions de toute nature relatives au personnel des services extérieurs de la direction de l'architecture, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 13 juillet 1948;

3° Toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des travaux, notamment les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956) ainsi que l'approbation des conventions de toute nature;

4° Les arrêtés portant concession de logement au profit des agents relevant de la direction de l'architecture et logés dans des immeubles appartenant à l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perchet, directeur général de l'architecture, délégation de signature est donnée à M. Cosseron de Villenoisy, sous-directeur des travaux neufs et des marchés, et à M. de Lestang, sous-directeur des bâtiments au ministère de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des travaux d'architecture et à la gestion du matériel, notamment les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés dont le montant n'excède pas 50 millions de francs, d'une façon générale, toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 janvier 1955 relatif à l'organisation de l'institut pédagogique national;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Louis Cros, directeur de l'institut pédagogique national, est autorisé, en tant que chargé du service d'étude et de documentation pédagogique, à signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, la correspondance relative aux questions d'étude et de documentation pédagogique et les actes et décisions relatifs au personnel, au matériel et au fonctionnement des organismes d'étude et de documentation pédagogique ou scolaire relevant de sa compétence, à l'exclusion des décrets, les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés dont le montant n'excède pas 50 millions de francs, d'une façon générale, toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. René Hudeley, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans les limites des attributions de sa direction, tous actes introductifs d'instances et mémoires en défense, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et toutes pièces comptables, à l'exclusion des décrets et des actes concernant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires de l'administration centrale rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley, délégation de signature est donnée à M. Georges Tetard, directeur adjoint de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et toutes pièces comptables.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley ou de M. Tetard, délégation de signature est donnée à M. Robert Adam, administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses pour tout ce qui concerne la rémunération du personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Pour tout ce qui concerne l'application de la loi du 8 mars 1919 relative aux comptes spéciaux du Trésor, délégation générale est donnée à M. René Hudeley, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, à l'exclusion des décrets, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley, délégation de signature est donnée à M. Georges Tetard, directeur adjoint de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions, les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et tous documents comptables, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. César Santelli, inspecteur général de l'instruction publique, directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans la limite de ses atributions:

1° Les instructions et circulaires;

2° Toutes décisions administratives se rapportant à la gestion des crédits de matériel et de bourses aux enfants de Français résidant à l'étranger;

3° Les actes individuels concernant le personnel enseignant et de surveillance du second degré détaché en France métropolitaine, outre-mer, à l'étranger, et en exercice dans les établissements français en Allemagne, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, complété par l'article 1er du décret du 14 avril 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, et notamment l'article 2;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 1er juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edmond Sidet, directeur des musées de France, délégation est donnée à M. Marcel Rigault, agent supérieur de 1re classe, chef du bureau de la gestion et du contrôle financiers à la direction des musées de France, à l'effet de signer les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnance, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs aux affaires relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Listes de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

SECTION SCIENCES APPLIQUÉES

Par arrêté du 7 juin 1958, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

MM. Berrod, Cristau, Dautrevaux, Dequidt, Huguet, Leclerc, Le Moan, Metais, Paoletti, Percheron, Pille, Viala, Vignes.

SECTION ANATOMIE

Par arrêté du 9 juin 1958, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

MM. Bossy, Caix, Calas, Couinaud, Dejussieu, Koritke, Lanchou, Odano, Piganiol, Quereux, Soutoul.

SECTION OBSTÉTRIQUE

Par arrêté du 9 juin 1958, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

MM. Bret, Charvet, Dubois, Dumont, Gandar, Gares, Garmier, Granjon, Hervet, Le Cannelier, Musset, Notter, Ribon, Ruf, Thoyer-Rozat.

SECTION ORTHOPÉDIE

Par arrêté du 9 juin 1958, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

MM. Castaing, Dunoyer, Faugeron, Lacheretz, Meary, Postel, Remadier, Trifaud.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Délégation de signature.

Le ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre des finances de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1953, modifié le 14 septembre 1954, fixant les limites dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature, et notamment les articles 1er, 6 et 7;

Vu les décrets du 6 avril 1942, modifié et complété les 1er avril 1948 et 5 mars 1952, et du 11 juin 1953 relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de leurs attributions, fixées par l'arrêté du 18 novembre 1953 modifié, délégations de signatures sont données à:

M. Alloy (André), directeur des pêches maritimes.

M. Avron (Philippe), directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Poirier (Lucien), directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Roullier (Jean), directeur de l'administration générale et des gens de mer.

Art. 2. — Les délégations de signature qui sont données par l'article 1er du présent arrêté aux directeurs de l'administration centrale de la marine marchande, dans la limite de leurs attributions fixées par arrêté du 18 novembre 1953, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1954, sont dévolues, en cas d'absence ou d'empêchement de ces directeurs, aux sous-directeurs désignés ci-après, chacun pour la partie qui le concerne:

M. Ricaume (Fernand), sous-directeur de l'administration générale.

M. Schmitz (Paul), chargé des fonctions de sous-directeur des gens de mer.

Mlle Dupont (Marie), sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Ravel (Charles), sous-directeur des pêches maritimes.

M. Le Cerf (Charles-Emile), faisant fonctions de directeur adjoint des affaires économiques et du matériel naval.

Art. 3. — M. Warrasse, administrateur civil, chef du bureau du budget et de la comptabilité, est autorisé à signer les pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 18 novembre 1953 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1958.

Le ministre des finances, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre des finances de l'intérim du ministère de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Dauthy, chef de service de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés, actes ou décisions concernant les personnels, à l'exclusion:

1° Des décrets;
2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
3° Des arrêtés, actes ou décisions concernant la nomination, l'avancement de grade, la suspension, l'affectation, le licenciement ou la révocation du personnel appartenant au corps des catégories A et B;
4° Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Dauthy, chef de service de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 10 millions de francs.

Art. 3. — M. Dauthy, chef de service de l'administration générale et du personnel, est autorisé à signer, par délégation du ministre et dans la limite de ses attributions, les ordonnances de payement, de virement et de délégation.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dauthy, délégation est donnée à MM. Guillaume et Chabanel, sous-directeurs, à l'effet de signer, au nom du ministre, les mêmes documents, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 juin 1958.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, ministre de l'agriculture par intérim,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre des finances de l'intérim du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 7 juin 1958 portant délégation de signature à M. Dauthy, chef de service de l'administration générale et du personnel, et en cas d'empêchement de M. Dauthy, à MM. Guillaume et Chabanel, sous-directeurs,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dauthy, chef de service de l'administration générale et du personnel, et de MM. Guillaume et Chabanel, sous-directeurs, M. Ledermann, administrateur civil est autorisé à signer au nom du ministre, les ordonnances de délégation, les lettres d'avis et extraits d'ordonnances, les ordres de recettes, titres de perception et toutes pièces comptables concernant le budget de l'agriculture, à l'exclusion des ordonnances de payement et de virement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 juin 1958.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

Le ministre des finances,
ministre de l'agriculture par intérim,
ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre des finances de l'intérim du ministère de l'agriculture;

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le professeur Vuillaume (Robert), chef du service vétérinaire, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

3° Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;

4° Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. le professeur Vuillaume (Robert), chef du service vétérinaire, à l'effet de signer, au nom du ministre, et dans la limite de ses attributions, les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs.

Art. 3. — M. le professeur Vuillaume (Robert), chef du service vétérinaire, est autoriser à signer, par délégation du ministre, et dans la limite de ses attributions, les ordonnances de payement, de virement et de délégation.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le professeur Vuillaume, délégation est donnée à M. Mathieu, directeur départemental des services vétérinaires, adjoint au chef du service vétérinaire, à l'effet de signer, au nom du ministre, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 juin 1958.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre des finances,
ministre de l'agriculture par intérim,
ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre des finances de l'intérim du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande, et les textes subséquents pris pour son application;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Braconnier, directeur général de l'agriculture, délégation est donnée à M. Paul Simon, sous-directeur, à l'effet de signer au nom du ministre:

1° Toutes conventions passées avec les exportateurs pour l'exécution des opérations effectuées dans le cadre des dispositions relatives à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers et à l'assainissement du marché de la viande;

2° Jusqu'à un maximum de 15 millions de francs, tous engagements de dépense et tous arrêtés, actes ou décisions se rapportant exclusivement à la liquidation des conventions considérées et au fonctionnement du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception relatifs auxdites conventions et au fonctionnement du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
ministre de l'agriculture par intérim,
ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre des finances de l'intérim du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles, modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1957 portant nomination du secrétaire général du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Braconnier, directeur général de l'agriculture, délégation permanente est donnée à M. Wanneroy (Louis), secrétaire général du fonds de garantie mutuelle d'orientation de la production agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre, et dans la limite de ses attributions, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, lettres d'avis et extraits d'ordonnances, ordres de recettes, titres de perception et pièces comptables concernant le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, ainsi que toutes décisions et conventions particulières portant attribution de fonds aux parties prenantes émises en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 17 août 1955 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 juin 1958.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
ministre de l'agriculture par intérim,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégations de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement et du 3 juin 1958 portant nomination du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 portant organisation de la direction des affaires militaires,

Arrête:

Art. 1er. — M. le général de division Pennacchioni (Louis), directeur des affaires militaires, a la délégation permanente de signature du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne:

1° Tous actes et décisions concernant l'administration des forces terrestres dans les territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion des décrets et des arrêtés;

2° L'exécution du budget militaire du département, et notamment la signature des ordonnances, des titres de perception et de tous actes ou décisions s'y rattachant;

3° L'approbation des cahiers des charges et documents techniques relatifs aux marchés de fournitures ou de travaux s'exécutant dans la métropole;

4° L'approbation des marchés des services militaires inférieurs à deux cents millions de francs et tous actes ou décisions se rapportant à l'exécution de ces marchés;

5° Les décisions de rejet de demandes d'indemnité pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

6° Les décisions d'allocations d'indemnité pour réparations civiles d'un montant au plus égal à cinq millions de francs.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Banon (René), sous-directeur à la direction des affaires militaires, a la délégation de signature du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les pièces justificatives des ordonnances de payement, de virement ou de délégation et des titres de perception.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Banon, délégation est donnée à M. l'intendant militaire de 2e classe Lavergne (Norbert).

Art. 3. — MM. le colonel Lavergne (Robert), sous-directeur à la direction des affaires militaires, le commandant Masson (Léon), chef du 5e bureau de la direction du service de santé, le chef d'escadron Saguin (Hubert), chef du bureau gendarmerie à la direction des affaires militaires, ont la délégation permanente du ministre de la France d'outre-mer, chacun dans les attributions de son ressort, pour la signature des pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le lieutenant-colonel Morlon (Paul) et à M. l'intendant militaire de 2e classe Lavergne (Norbert) pour les actes prévus au présent article.

Art. 4. — Les délégations de signature prévues au présent arrêté ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux actes ou décisions ayant fait l'objet d'un refus de visa de la direction du contrôle.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1958.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement et du 3 juin 1958 portant nomination du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 7 juin 1958 du ministre de la France d'outre-mer, pris en application du décret du 23 janvier 1947, portant délégation de signature du général de division Pennacchioni, directeur des affaires militaires,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de division Pennacchioni, directeur des affaires militaires, délégation de signature est donnée:

1° A M. le colonel Cazalaa (Pierre), directeur adjoint, en ce qui concerne:

Tous actes et décisions concernant l'administration des forces terrestres dans les territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion des décrets et des arrêtés;

L'approbation des cahiers des charges et documents techniques relatifs aux marchés de fournitures ou de travaux s'exécutant dans la métropole;

L'approbation des marchés des services militaires inférieurs à deux cent millions de francs et tous actes ou décisions se rapportant à l'exécution de ces marchés;

Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

2° A M. l'intendant militaire de 1re classe Banon (René), sous-directeur, en ce qui concerne:

L'exécution du budget militaire du département, et notamment la signature des ordonnances, des titres de perception et de tous actes ou décisions s'y rattachant;

Les décisions d'allocations d'indemnité pour réparations civiles d'un montant au plus égal à cinq millions de francs.

Art. 2. — L'intendant militaire de 1re classe Banon a délégation permanente du ministre de la France d'outre-mer pour la signature des décisions concernant les délégations de solde d'office.

Art. 3. — Les délégations de signature prévues au présent décret ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer aux actes ou décisions ayant fait l'objet d'un refus de visa de la direction du contrôle.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Liste des projets, propositions ou rapports mise en distribution le mardi 10 juin 1958.

N° 7098. — Proposition de résolution de M. Viallet tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la parité entre les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et ceux fixés par les accords de salaires du bâtiment et travaux publics de la Seine, conformément à la circulaire ministérielle n° 139 du 10 octobre 1953 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7112. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à limiter les achats de matériels étrangers effectués par les administrations et services publics de l'État et des collectivités locales, des entreprises nationalisées et des institutions ou sociétés bénéficiaires de crédits publics (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 7162. — Proposition de loi de M. Grandin tendant à modifier les bases du calcul des indemnités du rachat de la mitoyenneté des murs (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7183 (1). — Proposition de résolution de M. Bernard Paumier tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'assainissement de la vallée de la Cisse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7184. — Proposition de loi de M. Roland Dumas tendant à modifier la loi du 23 juillet 1942 relative aux poursuites pour le délit d'abandon de famille (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7191. — Proposition de loi de M. Moisan tendant à rendre l'Etat civilement responsable des dommages causés par les attroupements (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7194. — Proposition de loi de M. Panier tendant à exclure des mesures de dégagement des cadres ou de mise à la retraite anticipée les fonctionnaires résistants, révoqués pour leur attitude patriotique, engagés volontaires, grand mutilés de guerre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7195. — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à l'affichage, dans les casernes et lieux de stationnement des troupes, de l'appel de M. le Président de la République aux officiers généraux, officiers, sous-officiers, caporaux et soldats (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7204. — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à compléter les dispositions du décret du 26 mai 1920 portant création de la médaille de la Famille française (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7206 (1). — Proposition de résolution de M. Girard tendant à inviter le Gouvernement à commémorer officiellement aux Antilles et à la Guyane le cent cinquante-sixième anniversaire de la mort héroïque du colonel Louis Delgrès et de ses compagnons, survenue le 28 mai 1802, au terme d'une lutte glorieuse contre les troupes du général Richepance, chargées par Bonaparte de rétablir l'esclavage à la Guadeloupe, et à attribuer le nom de fort Louis-Delgrès au fort Richepance (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7207. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à compléter les dispositions de l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7208. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier l'article 1er de loi du 26 avril 1924, modifié par le décret du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7209. — Proposition de résolution de M. Palmero tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour accroître le parc des wagons frigorifiques de la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7210. — Proposition de loi de M. Bernard Paumier tendant à accorder un sursis d'un an pour la plantation anticipée de vignes en 1958 aux viticulteurs des régions sinistrées dont la récolte moyenne annuelle n'a pas dépassé 400 hectolitres pour les années 1955, 1956, 1957 (renvoyée à la commission des boissons).

(1) Tirage restreint.

N° 7224. — Proposition de loi de M. Defferre tendant à compléter l'article 359 du code de la santé publique annexé au décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7228. — Proposition de loi de M. Gérard Jaquet portant modification du décret du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et du décret du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de gouvernements et des assemblées territoriales dans les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 7229. — Proposition de résolution de M. Gérard Jaquet tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission *ad hoc* chargée de définir les nouvelles structures d'une communauté France-outre-mer en vue de préparer un projet de revision constitutionnelle du titre VIII (renvoyée à la commission du suffrage universel).

Nomination de membres d'une sous-commission.

La commission de la défense nationale a désigné MM. Jean Crouzier et André Morice pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale en remplacement de MM. Gaillemin et Vincent Badie (application de l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par l'article 11 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953).

Convocation de commission.

La commission des pensions se réunira le vendredi 13 juin 1958, à dix heures trente (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6515) de M. Priou tendant à autoriser les agents des collectivités locales retraités à valider leurs services locaux;

La proposition de résolution (n° 6536) de M. Robert Manceau tendant au payement, dans les bureaux de poste, de certaines pensions d'anciens combattants;

La proposition de loi (n° 6546) de M. Beauguitte relative aux conditions d'attribution de la carte d'interné résistant;

La proposition de loi (n° 6550) de M. Coulibaly Ouezzin tendant à compléter l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

La proposition de loi (n° 6568) de M. Mouton tendant à compléter l'article L. 47 du code des pensions militaires d'invalidité, en faveur des enfants dont le soutien est mort pour la France;

La proposition de loi (n° 6588) de M. Alloin tendant à rétablir les pensions définitives au 1er octobre 1935, attribuées par décision de justice et concédées;

La proposition de loi (n° 6605) de M. Crouzier relative à l'allocation complémentaire des veuves de guerre;

La proposition de loi (n° 6633) de M. Abelin tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services accomplis par des agents de syndicats communaux ou intercommunaux d'électricité;

La proposition de loi (n° 6646) de M. Crouzier tendant à étendre aux familles des victimes civiles d'Afrique du Nord les dispositions prévues pour les victimes civiles de guerre;

La proposition de loi (n° 6676) de M. Baylet tendant à considérer comme orphelins de guerre les enfants des membres des forces de l'ordre victimes du devoir;

La proposition de résolution (n° 6797) de M. André Bégouin tendant à réserver aux mutilés et victimes de la guerre une priorité sur les marchés de l'Etat;

La proposition de résolution (n° 6865) de M. Marcel Noël tendant à maintenir la réduction de tarifs sur la Société nationale des chemins de fer français dont bénéficient les anciens combattants et mutilés de guerre;

La proposition de loi (n° 6867) de M. Roucaute tendant à étendre le bénéfice de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité aux infirmités imputables au service;

La proposition de loi (n° 6927) de M. Leclercq tendant à modifier l'article 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

La proposition de loi (n° 6930) de M. Leclercq tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants;

La proposition de loi (n° 6937) de M. Gabelle tendant à compléter l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

La proposition de loi (n° 6944) de M. Casanova tendant à faire bénéficier certains étrangers du statut et des droits des déportés et internés politiques;

La proposition de loi (n° 6961) de M. André Bégouin tendant à rétablir dans leur droit à pension certaines veuves de guerre;

La proposition de résolution (n° 7010) de M. Palmero tendant à modifier la limite d'âge opposable à certains candidats aux emplois réservés;

La proposition de résolution (n° 7011) de M. Mabrut tendant à permettre à certains fonctionnaires civils ou militaires le cumul de pensions.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de résolution (n° 6764) de M. Bouloux tendant au remboursement, par le ministère des anciens combattants, des frais engagés par les communes pour réinhumer des corps d'anciens combattants.

III. — Communication de M Garnier relative à l'envoi d'une délégation de la commission pour prendre contact avec les représentants des populations de certaines vallées des Alpes-Maritimes déportées, en 1944-1945, en territoire italien.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 2 juin au 7 juin 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2419. — La réglementation des salaires industriels en U. R. S. S. .... 105 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 190. — *U.R.S.S.* — Le XIIIe congrès des jeunesses communistes. — Le voyage de M. Khrouchtchev en Hongrie. — Le président Vorochilov en Pologne.
Le numéro.......................... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0659. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La formation du gouvernement du général de Gaulle.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sur la conférence des représentants des partis communistes et ouvriers des pays membres du conseil d'aide économique mutuelle (23 mai 1958).
3. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux: Le monde communiste par les chiffres. — Bombardiers américains au-dessus de l'Arctique, sous-marins soviétiques dans l'Atlantique. — L'Antarctique a-t-il une importance stratégique ? — Les Etats-Unis et les « deux Chines ».

N° 0660. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la formation du gouvernement de Gaulle.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sur la conférence du comité consultatif politique des Etats membres du traité de Varsovie (24 mai 1958). — Lettre de M. Eisenhower à M. Khrouchtchev (28 avril 1958). — Aide-mémoire soviétique au Gouvernement français (15 mai 1958).
3. *Faits et opinions.* — Europe orientale: La politique agricole de l'U. R. S. S. — L'antisémitisme sous Staline. — L'Union soviétique et le tourisme international. — Problèmes intérieurs polonais. — La situation en Albanie.

N° 0661. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage du général de Gaulle en Algérie.
2. *Faits et opinions.* — Europe méridionale: Enrico Mattei et l'industrie italienne du pétrole. — La situation économique et sociale de Trieste. — Les bases américaines en Espagne.
Le numéro.......................... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 511 du 3 juin 1958 publie notamment:

La situation de la marine marchande dans le monde et en France en 1957. — Les grands marchés pendant le premier trimestre 1958 (1re partie). — L'évolution de la productivité en France de 1949 à 1957. — La réalisation du plan économique bulgare en 1957. — La population de l'Inde: perspectives démographiques et alimentaires.

Le numéro .... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — **Documentation photographique.**

N° 185, de mai 1958: *La grande guerre* (1914-1918).

Les débuts de la guerre. La vie dans les tranchées. L'armement. L'armée de l'air. Les destructions. Verdun. Les autres fronts. L'arrière. La fin de la guerre, l'armistice et la paix.

33 planches, dont 5 en couleurs; 8 pages de texte et commentaires; cartes.

Le numéro sans diapositives.... 320 F.
Le numéro avec diapositives.... 620 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, sans diapositives, 2.700 F; avec diapositives, 5.700 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 526, du 7 juin 1958, publie en variété statistique:

Disponibilités en matériaux de construction.

Le numéro .... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne.

Aux termes de l'article 18 du code des caisses d'épargne, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir, tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard. Elles sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

La caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires sont tenues d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte susceptible d'être atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est égal ou supérieur à 2.000 F. Si l'ayant droit ne peut être connu ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est répartie dans les conditions rappelées ci-dessus.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

Les inscriptions de rente achetées pour le compte du titulaire et non retirées sont consignées à la caisse des dépôts et consignations. Du jour de la consignation et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

En ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires et en vertu de l'article 44 du code précité, durant les six mois qui précèdent l'expiration du délai de trente ans fixé à l'article 18, la liste des déposants titulaires de comptes atteints par la prescription est affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de 500 comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse d'épargne.

Sont exemptés de l'affichage prescrit à l'alinéa précédent les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 100 F.

Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des avis individuels prévus par l'article 18 et de l'affichage visé à l'article 44 ne pourront, à partir de ces mesures, être réclamées par l'Etat en cas de déshérence ou de déclaration d'absence. Il en sera de même des sommes figurant aux comptes exemptés desdites mesures.

Ces comptes seront considérés comme définitivement prescrits conformément aux dispositions précitées le 1er janvier 1959 s'ils n'ont fait avant cette date, l'objet d'aucune opération à la demande des déposants.

Les ayants droit sont, en conséquence, invités à faire pendant le délai de six mois qui leur est imparti, toutes les diligences nécessaires auprès des caisses d'épargne intéressées en vue de prévenir l'application définitive de la prescription et de conserver ainsi la propriété de leurs fonds.

Les déposants sont, en outre, informés que les inscriptions de rentes qui ont été achetées pour leur compte et qui figurent dans la publication locale ci-dessus visée, seront à la date sus-indiquée du 1er janvier 1959, consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Avis relatif au tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 11 juin 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 15 juillet 1958, à la gare de Morlaix comme gare destinataire, les dispositions du chapitre 12 (§ 1) du tarif n° 6.

(*Paris, le 5 juin 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer étrangères intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 16 juin 1958, un huitième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 5 juin 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un septième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembr 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 6 juin 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à apporter au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre les aménagements suivants:

A. — *Conditions générales d'application.*

Addition du texte ci-après au renvoi (1) du premier alinéa du *littera f*, frais accessoires ou autres frais:

« Ce droit n'est pas perçu lorsque le tarif indique qu'il est déjà compris dans les barèmes ou prix fermes applicables ».

B. — *Annexe III.*

Prorogation des dispositions dont la durée d'application vient à expiration le 30 juin 1958:

1° Du 1er juillet 1958 au 31 décembre 1958:

§ 1-3, agglomérés de houille, en provenance d'une houillère de la Sarre, à destination du Havre et de Rouen, pour l'exportation;

2° Du 1er juillet 1958 au 30 juin 1959:

§ 7, marchandises désignées, remises aux conditions du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3, expédiées d'Agen, Cazères-sur-Garonne, Longages-Noé, Marmande, Orthez et Pau et ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route.

(*Paris, le 4 juin 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er juillet 1958, un seizième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er mars 1953).

Ce supplément sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.).

(*Paris, le 5 juin 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, par l'addition de Dunkerque en tant que gare expéditrice, avec application du barème 254, le paragraphe 15 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

(*Paris, le 6 juin 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 juillet 1958, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 16 (§ I) du tarif n° 11:

TARIF N° 11

. . . .

CHAPITRE 16. — Régions Est, Nord et Ouest.

§ I. — Clinkers (1945). — Applicable jusqu'au 31 décembre 1958
De Desvres à Caen.
De Loisy-sur-Marne à Airvault-Gare.

Par rame de 500 tonnes, en wagons chargés de 20 tonnes: barème 80.

Lorsque le tonnage des envois de clinkers remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 4.000 tonnes, pour chacune des relations, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur sur chacune des relations, d'une réduction de 40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 4.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

(*Paris, le 5 juin 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à créer la disposition complémentaire uniforme suivante à l'article 5 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.):

« En application de décisions prises par les autorités compétentes, conformément au paragraphe 5, les chemins de fer sont autorisés:

« *a*) A limiter le transport international des marchandises par certains points frontières au trafic au départ ou à destination de gares situées dans des zones frontières qui leur sont rattachées; ces mesures, concertées par les chemins de fer d'Etats limitrophes, valent pour une période déterminée qui peut être renouvelée;

« *b*) Pour des relations désignées, à limiter à des pays de transit déterminés le transport international des marchandises; ces mesures, concertées par tous les chemins de fer intéressés, valent pour une période déterminée qui peut être renouvelée.

« Les mesures prises en application des dispositions de l'alinéa qui précède sont communiquées à l'O. C. T. I. et publiées comme les tarifs ».

Cette disposition entrera en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement.

(*Paris, le 5 juin 1958.*)

2° *Prorogation de conventions tarifaires.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 septembre 1959 la convention tarifaire conclue avec la Société anonyme des pneumatiques Dunlop concernant le transport d'objets manufacturés en caoutchouc, de roues métalliques, etc.

(*Paris, le 2 juin 1958.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1959 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des laboratoires Vonic, à Gisors, pour le transport de produits d'entretien.

(*Paris, le 4 juin 1958.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

5 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 mai 1958 tendant à reconduire, pour une période d'un an, le tarif international franco-belge pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, des ardoises pilées ou en poudre de Rimogne à destination des Pays-Bas. (*Journal officiel* du 13 mai 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 mai 1958 donnée par décision du 14 mai 1958. (*Journal officiel* du 20 mai 1958.)

7 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 mai 1958 tendant à modifier le taux des allocations versées aux camionneurs agréés, conformément aux dispositions de l'article 3 du tarif n° 110. (*Journal officiel* du 13 mai 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 14 mai 1958 donnée par décision du 13 mai 1958. (*Journal officiel* du 28 mai 1958.)

4 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 mai 1958 tendant à reprendre le trafic direct entre la France et la Finlande et à remplacer le « règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France, d'une part, le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part » du 1er février 1957, par un nouveau règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France, d'une part, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, d'autre part. (*Journal officiel* du 20 mai 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire. La mise en vigueur de ces dispositions est fixée au 1er juillet 1958.

7 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné.** — Proposition du 3 avril 1958 tendant à la création à l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.), d'une surtaxe spéciale de 500 F par tonne applicable aux envois de fûts métalliques à destination des gares de Séchilienne, les Clavaux, Rioupéroux et Livet de la Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné. (*Journal officiel* du 9 avril 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 28 avril 1958 (*Journal officiel* du 6 mai 1958) sous la réserve suivante, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

Le texte proposé pour être inséré à l'annexe A aux C. G. A. T. M. (§ V), taxes diverses, 31°, sera complété par l'indication d'un renvoi (*a*) ainsi conçu:

(*a*) La Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné accordera par voie de détaxe, à chaque destinataire de fûts vides, le remboursement proportionnel de la surtaxe supplémentaire, perçue en application du 3° ci-dessus, selon le rapport existant entre le tonnage des fûts pleins effectivement expédiés par ce destinataire et le tonnage de fûts pleins correspondant à la totalité des fûts vides qu'il aura reçus pendant une même période.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département du Nord.

Deux postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux sont actuellement vacants dans le département du Nord.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 57-1043 du 23 septembre 1957, relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonction dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus des concours de médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 7 juillet 1958, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé du Nord, 26, rue d'Inkermann, Lille, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 342.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE MAGELLAN, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 9989.

Liste numérique des 1.179 obligations 4 0/0 sorties au tirage du 9 mai 1958, remboursables à partir du 1er juillet 1958, et des obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
4	7/58	1.307	7/58	2.306	7/58
6	1/46	1.325	7/57	2.325	7/58
7	7/49	1.332	7/54	2.336	7/58
29	7/57	1.335	7/55	2.354	7/58
30	7/49	1.375	7/57	2.363	7/45
57	7/58	1.395	7/58	2.365	7/57
63	7/56	1.415	7/58	2.367	7/52
66	7/58	1.458	7/58	2.368	7/35
71	7/58	1.507	7/57	2.369	7/52
98	7/58	1.512	7/58	2.371	7/42
99	7/56	1.516	7/58	2.396	7/51
102	7/57	1.529	7/58	2.406	7/58
148	1/47	1.538	7/57	2 425	7/58
180	7/58	1.558	7/56	2.475	7/57
235	7/56	1.596	7/58	2.497	7/57
320	7/58	1.602	7/57	2.498	7/56
334	7/50	1.613	1/43	2.539	7/58
339	7/58	1.615	1/35	2.589	7/58
341	7/58	1.629	7/57	2.591	7/58
401	7/58	1.766	7/57	2.602	7/57
421	7/58	1.778	7/58	2.607	7/58
467	7/58	1.779	7/54	2.617	7/58
533	7/58	1.785	7/51	2.623	7/55
564	7/54	1.787	7/51	2.665	7/58
571	7/54	1.795	7/46	2.681	7/52
589	7/58	1.800	7/56	2.724	7/58
628	7/55	1.801	7/47	2.739	7/58
640	7/58	1.803	7/51	2.762	7/55
743	7/58	1.805	7/49	2.816	7/58
781	7/58	1.806	1/48	2.830	7/57
800	7/58	1.822	7/58	2.892	7/58
856	7/58	1.841	7/58	2.898	1/44
880	7/58	1.877	7/58	2.901	7/57
881	7/58	1.946	7/58	2.922	7/57
922	7/58	1.964	7/58	2.964	7/57
948	7/58	1.969	7/54	2.982	1/47
952	7/58	2.007	7/58	2.983	7/57
973	7/58	2.030	7/57	2.984	7/53
1.001	7/58	2.031	7/57	2.994	7/57
1.014	7/58	2.034	7/58	2.996	7/57
1.021	7/58	2.046	7/55	3.021	7/57
1.029	7/58	2.064	7/58	3.036	7/58
1.076	7/58	2.082	7/58	3.048	7/56
1.086	7/58	2.093	7/42	3.049	7/57
1.125	7/57	2.109	7/58	3.058	7/57
1.137	7/57	2.123	1/44	3.060	7/58
1.150	7/58	2.124	7/44	3.061	7/50
1.156	7/57	2.129	7/56	3.062	7/41
1.162	7/58	2.134	7/58	3.063	7/58
1.163	7/57	2.135	7/58	3.091	7/56
1.190	7/58	2.167	7/58	3.143	7/58
1.255	7/58	2.172	7/47	3.161	7/58
1.281	7/58	2.229	7/57	3.173	7/58
1.284	7/58	2.302	7/58	3.221	7/56

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
3.244	7/58	4.761	7/58	6.025	7/58
3.247	7/58	4.780	7/57	6.091	7/58
3.272	7/58	4.783	7/56	6.132	7/56
3.287	7/58	4.795	7/58	6.156	7/57
3.316	7/58	4.845	7/57	6.157	7/57
3.366	7/56	4.849	7/55	6.175	7/57
3.374	7/58	4.868	7/57	6.189	7/58
3.383	7/58	4.910	1/42	6.261	7/58
3.389	7/49	4.936	7/56	6.269	7/58
3.390	1/44	4.946	7/58	6.297	7/58
3.393	7/53	4.965	7/58	6.326	7/57
3.395	7/55	4.968	7/58	6.409	7/56
3.407	7/58	5.011	7/58	6.420	7/54
3.482	7/58	5.042	7/53	6.431	7/58
3.489	7/50	5.056	7/53	6.456	7/58
3.495	7/58	5.058	1/43	6.481	7/58
3.504	7/50	5.068	7/58	6.486	7/58
3.513	7/57	5.076	7/57	6.547	7/58
3.529	7/58	5.090	7/44	6.556	7/58
3.555	7/58	5.093	7/58	6.558	7/57
3.556	7/58	5.099	7/58	6.570	7/58
3.579	7/57	5.109	7/58	6.603	7/56
3.584	7/58	5.121	7/56	6.616	7/58
3.597	7/57	5.135	7/54	6.636	7/58
3.598	7/58	5.138	7/57	6.637	7/58
3.631	7/54	5.153	7/58	6.639	7/58
3.649	7/58	5.161	7/58	6.652	1/47
3.655	7/58	5.168	7/58	6.653	7/52
3.698	7/55	5.172	7/58	6.661	7/58
3.719	7/58	5.192	1/44	6.667	7/58
3.720	7/58	5.207	7/57	6.708	7/58
3.770	7/58	5.210	7/58	6.736	7/58
3.780	7/57	5.226	7/56	6.743	7/57
3.785	7/58	5.241	7/58	6.752	7/56
3.810	7/58	5.251	7/57	6.782	7/57
3.814	7/58	5.263	7/58	6.788	8/40
3.835	7/56	5,276	7/57	6.810	7/58
3.847	7/56	5.277	7/57	6.820	7/58
3.892	7/58	5.279	1/46	6.833	7/58
3.898	7/50	5.282	7/58	6.842	7/56
3.901	7/58	5.284	1/42	6.886	7/57
3.902	7/55	5.303	7/58	6.888	7/54
3.956	7/58	5.319	7/58	6.893	7/57
3.971	7/58	5.354	7/58	6.925	7/58
4.091	7/58	5.386	7/58	6.983	7/55
4.127	7/58	5.387	7/57	6.990	7/54
4.130	7/58	5.444	7/57	7.004	7/57
4.188	7/47	5.455	7/58	7.019	7/57
4.205	7/57	5.486	7/58	7.029	7/56
4.207	7/57	5.518	7/58	7.030	7/57
4.208	7/56	5.524	7/55	7.031	7/58
4.215	7/58	5.551	7/58	7.066	7/58
4.286	7/50	5.568	7/55	7.069	7/58
4.287	7/53	5.588	7/58	7.081	7/56
4.299	7/58	5.622	7/58	7.085	7/58
4.304	7/50	5.626	7/58	7.090	7/58
4.315	7/57	5.646	7/58	7.094	7/56
4.347	7/57	5.658	7/58	7.105	7/58
4.363	7/49	5.660	7/58	7.110	7/49
4.403	7/53	5.731	7/58	7.111	7/47
4.414	7/55	5.746	7/57	7.139	7/58
4.431	7/57	5.750	7/57	7.185	7/58
4.466	7/58	5.783	7/45	7.191	1/49
4.479	7/57	5.819	7/58	7.214	7/58
4.488	7/58	5.844	7/57	7.238	7/55
4.511	7/53	5.884	7/58	7.264	7/58
4.512	7/57	5.900	1/44	7.295	1/43
4.525	7/55	5.909	7/57	7.309	7/58
4.585	7/58	5.963	7/58	7.311	7/58
4.658	7/57	5.971	7/58	7.327	7/58
4.692	7/58	6.013	7/53	7.328	7/58
4.757	7/54	6.021	7/57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.335	7/58	8.735	7/58	10.550	7/58	12.610	7/57	14.627	7/58	16.831	7/58
7.336	7/54	8.736	7/58	10.581	7/58	12.620	7/57	14.691	7/56	16.861	7/56
7.337	7/52	8.752	7/57	10.585	7/58	12.630	7/58	14.729	7/43	16.862	7/56
7.357	7/57	8.779	7/58	10.590	7/58	12.666	7/56	14.732	8/40	16.863	7/58
7.362	7/56	8.789	7/58	10.604	7/55	12.680	7/49	14.806	7/58	16.865	7/55
7.386	7/58	8.809	7/58	10.652	7/58	12.717	7/58	14.816	7/57	16.899	7/52
7.388	7/58	8.821	7/57	10.655	7/58	12.744	7/58	14.835	7/57	16.902	7/56
7.394	7/58	8.829	7/57	10.662	7/58	12.773	7/58	14.863	7/54	16.916	7/58
7.398	1/48	8.859	7/57	10.671	7/57	12.785	7/53	14.872	7/57	16.971	7/56
7.419	7/58	8.862	7/57	10.692	7/54	12.798	7/58	14.882	7/57	16.999	7/56
7.429	7/57	8.921	7/58	10.751	7/55	12.799	7/58	14.888	1/41	17.018	7/58
7.430	7/52	8.940	7/58	10.819	7/58	12.811	7/58	14.890	7/57	17.044	7/58
7.435	7/51	8.975	7/55	10.837	1/44	12.816	7/57	14.896	7/53	17.065	7/58
7.466	7/52	8.997	7/53	10.845	7/57	12.866	7/58	14.942	7/50	17.086	7/58
7.512	7/58	9.022	7/58	10.860	7/58	12.902	7/58	14.948	7/58	17.090	7/58
7.514	7/58	9.043	1/35	10.907	7/57	12.913	7/57	15.002	7/55	17.104	7/57
7.561	1/49	9.053	7/55	10.931	7/58	12.923	7/58	15.016	7/56	17.144	7/58
7.563	7/58	9.106	7/58	10.947	7/58	12.957	7/58	15.025	7/58	17.162	7/58
7.584	7/56	9.115	1/45	10.962	7/56	12.963	7/54	15.029	7/58	17.196	7/57
7.588	7/54	9.129	7/58	10.973	7/58	12.964	7/58	15.053	7/56	17.222	7/57
7.605	7/57	9.172	7/58	10.991	7/58	12.983	7/58	15.066	7/58	17.236	7/58
7.616	7/58	9.193	7/45	10.993	7/58	12.994	1/44	15.069	7/55	17.245	7/54
7.650	7/58	9.199	7/58	11.018	7/57	13.026	7/58	15.082	7/50	17.307	7/58
7.697	7/57	9.212	7/58	11.053	7/54	13.031	7/57	15.139	7/57	17.327	7/58
7.727	7/58	9.220	7/53	11.073	7/58	13.115	7/58	15.211	7/54	17.374	7/58
7.742	7/58	9.267	7/56	11.093	7/57	13.129	7/56	15.227	7/57	17.381	7/58
7.753	7/58	9.276	7/57	11.143	7/58	13.132	7/58	15.243	7/56	17.386	7/57
7.764	7/57	9.296	7/58	11.165	7/50	13.144	7/54	15.278	7/57	17.416	7/58
7.787	7/58	9.315	7/57	11.179	7/58	13.145	7/58	15.288	7/56	17.461	7/57
7.806	7/57	9.359	7/58	11.218	7/51	13.150	7/57	15.291	7/55	17.507	7/58
7.836	7/58	9.383	7/54	11.265	7/57	13.153	7/58	15.338	7/58	17.538	7/58
7.848	8/40	9.399	7/55	11.271	7/58	13.155	7/58	15.420	7/57	17.541	8/40
7.849	1/49	9.434	7/55	11.312	7/57	13.242	7/58	15.424	7/57	17.545	7/56
7.858	7/57	9.441	7/58	11.331	7/57	13.305	7/56	15.476	7/58	17.555	7/58
7.904	7/58	9.460	7/58	11.349	7/57	13.322	7/57	15.484	7/58	17.570	7/58
7.910	7/56	9.469	7/58	11.380	1/47	13.342	7/57	15.509	7/58	17.573	7/58
7.925	7/58	9.472	7/58	11.393	7/58	13.393	7/56	15.595	7/56	17.590	1/44
7.928	7/57	9.498	7/55	11.415	7/53	13.412	7/58	15.629	7/58	17.595	7/50
7.955	7/58	9.500	7/48	11.440	7/58	13.448	7/57	15.635	7/52	17.686	7/58
7.957	7/55	9.522	7/58	11.443	7/58	13.486	7/51	15.638	1/43	17.713	7/57
7.962	7/58	9.564	7/58	11.445	7/58	13.487	7/53	15.644	7/54	17.800	7/50
7.968	7/58	9.603	7/58	11.515	7/58	13.489	7/53	15.653	7/57	17.801	7/58
7.976	7/57	9.620	7/57	11.528	1/45	13.504	7/58	15.660	7/58	17.861	7/58
8.007	7/56	9.624	7/58	11.543	7/58	13.516	7/58	15.661	7/56	17.864	7/58
8.008	7/54	9.633	7/58	11.603	7/54	13.525	1/48	15.681	7/55	17.870	7/58
8.017	7/58	9.658	7/57	11.667	7/56	13.558	7/58	15.755	7/58	17.879	7/57
8.022	7/53	9.726	7/58	11.671	7/58	13.560	7/58	15.786	7/58	17.901	7/58
8.023	7/57	9.742	7/53	11.691	7/58	13.563	7/51	15.797	7/58	17.931	7/58
8.037	7/32	9.751	7/57	11.697	7/57	13.613	7/56	15.804	7/58	17.951	7/54
8.047	7/53	9.755	7/57	11.724	7/58	13.621	7/55	15.805	7/57	17.959	7/58
8.049	7/46	9.781	7/58	11.742	7/58	13.625	7/58	15.817	7/52	17.961	7/41
8.101	7/56	9.797	7/58	11.750	7/58	13.642	7/58	15.820	7/58	17.969	7/58
8.120	7/58	9.801	7/57	11.771	7/57	13.676	7/58	15.841	7/56	18.004	7/57
8.126	7/58	9.820	7/58	11.801	7/58	13.678	7/58	15.862	7/56	18.055	7/58
8.128	7/58	9.844	7/54	11.805	7/57	13.722	7/58	15.865	7/58	18.079	7/58
8.140	7/55	9.848	7/57	11.806	7/58	13.734	7/58	15.889	7/58	18.080	7/51
8.221	7/57	9.850	7/50	11.813	7/58	13.736	7/56	15.933	7/58	18.082	7/58
8.222	7/58	9.858	7/57	11.817	7/55	13.778	7/58	15.960	7/49	18.191	7/56
8.226	7/58	9.884	7/58	11.835	7/50	13.792	7/56	16.048	7/58	18.208	7/56
8.241	8/40	9.896	7/58	11.858	7/57	13.802	7/58	16.084	7/58	18.216	7/55
8.242	7/43	9.910	7/53	11.878	7/58	13.809	7/58	16.129	7/57	18.231	8/40
8.243	7/55	9.948	7/58	11.950	7/58	13.856	7/57	16.136	7/58	18.257	7/58
8.245	7/56	9.961	7/58	11.954	7/57	13.867	7/58	16.150	7/58	18.284	7/57
8.268	7/51	9.968	7/57	11.963	7/56	13.884	7/49	16.160	7/58	18.292	7/58
8.294	7/56	9.990	7/58	11.967	7/58	13.895	7/57	16.175	7/57	18.338	7/57
8.299	7/53	10.015	7/56	11.972	7/58	13.913	7/58	16.181	1/49	18.348	7/48
8.306	7/54	10.060	7/58	12.022	7/57	13.930	7/58	16.184	7/58	18.378	7/58
8.321	7/58	10.066	7/56	12.032	7/56	13.962	7/56	16.204	7/54	18.335	7/43
8.352	7/56	10.092	7/58	12.034	7/52	14.012	7/58	16.209	7/58	18.402	7/58
8.396	7/57	10.101	7/58	12.060	7/58	14.062	7/58	16.230	7/58	18.453	7/57
8.397	7/58	10.109	7/58	12.071	7/58	14.094	7/50	16.338	7/58	18.466	7/51
8.408	7/53	10.124	7/58	12.082	7/58	14.108	7/57	16.386	7/58	18.472	7/58
8.474	7/56	10.196	7/58	12.093	7/57	14.111	7/57	16.400	7/58	18.490	7/43
8.483	7/55	10.216	7/57	12.101	7/58	14.120	7/49	16.469	7/58	18.498	7/54
8.521	7/58	10.226	7/58	12.104	7/56	14.122	7/54	16.482	7/58	18.513	7/58
8.522	7/58	10.241	7/58	12.133	7/56	14.133	7/57	16.490	7/58	18.562	7/50
8.527	7/58	10.263	7/50	12.159	7/57	14.179	7/58	16.506	7/54	18.573	7/58
8.528	7/58	10.267	7/56	12.174	7/58	14.245	7/57	16.527	7/55	18.579	7/57
8.557	7/58	10.270	7/58	12.201	7/58	14.246	7/57	16.529	7/57	18.632	7/58
8.563	7/58	10.291	7/55	12.218	7/57	14.252	7/58	16.558	7/58	18.641	7/57
8.580	7/55	10.315	7/58	12.227	7/56	14.285	7/58	16.592	7/56	18.663	7/57
8.616	7/58	10.368	7/58	12.230	7/56	14.338	7/58	16.676	7/57	18.695	7/57
8.649	7/56	10.377	7/58	12.256	7/58	14.343	7/56	16.688	7/58	18.699	7/56
8.651	7/51	10.388	7/58	12.325	7/58	14.357	7/58	16.698	7/57	18.740	7/58
8.653	7/58	10.401	7/57	12.329	7/57	14.397	7/58	16.702	7/58	18.749	7/58
8.659	7/57	10.411	7/58	12.340	1/48	14.428	7/54	16.710	7/57	18.786	7/57
8.665	7/56	10.435	7/56	12.381	7/58	14.431	7/58	16.713	7/45	18.820	7/58
8.685	7/58	10.442	7/57	12.415	7/58	14.434	7/58	16.759	7/58	18.848	7/56
8.710	7/57	10.449	7/58	12.423	7/57	14.455	7/58	16.762	7/58	18.859	7/58
8.712	7/54	10.452	7/58	12.425	7/55	14.518	7/54	16.792	7/58	18.874	7/58
8.714	7/57	10.498	7/58	12.547	7/58	14.561	7/56	16.802	7/58	18.887	7/58
8.716	7/55	10.502	7/58	12.550	7/55	14.594	7/58	16.824	7/56	18.908	7/53
8.727	7/55	10.540	7/58	12.558	7/58			16.830	7/58		

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
18.919	7/58	21.031	7/58	22.962	7/54	24.612	7/55	26.485	7/58	28.325	7/47
18.982	7/58	21.062	7/55	23.017	7/58	24.613	7/57	26.495	7/57	28.336	7/57
18.983	7/57	21.069	7/55	23.030	7/57	24.638	7/56	26.498	7/58	28.356	7/58
18.984	7/58	21.084	7/58	23.047	7/56	24.709	7/58	26.499	7/54	28.362	7/58
19.010	7/58	21.085	7/58	23.065	7/57	24.721	7/58	26.500	7/58	28.399	7/58
19.081	7/58	21.102	7/58	23.091	7/55	24.732	7/58	26.503	7/58	28.403	7/58
19.088	7/56	21.113	7/58	23.095	7/56	24.812	7/58	26.516	7/58	28.408	7/58
19.102	7/57	21.125	7/58	23.109	7/58	24.813	7/58	26.536	7/58	28.420	7/58
19.109	7/58	21.134	7/58	23.123	7/56	24.830	7/58	26.600	7/58	28.421	7/58
19.136	7/56	21.149	7/51	23.128	7/56	24.864	7/55	26.619	7/56	28.434	7/58
19.143	7/58	21.150	1/47	23.130	7/52	24.908	7/58	26.651	7/58	28.451	7/56
19.193	7/58	21.152	7/41	23.140	7/58	24.910	7/58	26.680	7/58	28.459	7/58
19.205	7/53	21.153	7/55	23.160	7/58	24.933	7/58	26.681	7/57	28.472	7/56
19.215	7/58	21.157	7/51	23.177	7/58	24.970	7/58	26.764	7/58	28.477	7/50
19.246	7/58	21.160	7/54	23.197	7/58	24.995	7/58	26.822	7/58	28.514	7/53
19.308	7/55	21.240	7/57	23.203	7/57	25.007	7/52	26.830	7/58	28.515	1/43
19.310	7/56	21.247	7/47	23.210	7/57	25.054	7/58	26.835	7/56	28.516	1/47
19.311	7/56	21.250	7/55	23.225	7/58	25.056	7/57	26.837	7/58	28.531	7/56
19.419	7/58	21.282	7/57	23.229	7/56	25.077	7/58	26.850	7/58	28.543	7/57
19.433	7/57	21.283	7/56	23.262	7/58	25.088	7/54	26.872	7/56	28.548	7/51
19.437	1/36	21.285	7/57	23.275	7/52	25.101	7/52	26.910	7/58	28.564	7/58
19.438	7/42	21.309	7/58	23.281	7/57	25.105	7/56	26.928	7/58	28.570	7/58
19.439	7/57	21.320	7/54	23.290	7/58	25.141	7/58	26.940	7/58	28.622	7/51
19.440	7/57	21.325	7/49	23.307	7/57	25.164	7/58	26.953	7/58	28.650	7/57
19.443	7/58	21.327	7/55	23.310	7/55	25.205	7/58	26.956	7/56	28.662	7/56
19.486	7/58	21.360	7/58	23.321	7/58	25.207	7/58	26.963	7/55	28.676	7/58
19.521	7/58	21.372	7/56	23.380	7/58	25.247	7/58	26.972	7/55	28.688	1/41
19.560	7/55	21.407	7/57	23.399	7/57	25.259	7/58	26.980	7/55	28.724	7/58
19.568	7/57	21.408	7/56	23.418	1/47	25.270	7/55	26.981	7/53	28.742	7/58
19.570	7/49	21.464	7/58	23.435	7/56	25.275	1/48	27.029	7/57	28.801	7/58
19.576	7/56	21.473	7/58	23.459	7/58	25.285	7/58	27.040	7/53	28.810	7/58
19.599	7/57	21.577	7/58	23.485	7/56	25.310	7/43	27.056	7/56	28.841	7/58
19.633	7/58	21.587	7/58	23.493	7/51	25.329	7/58	27.093	7/58	28.869	7/58
19.652	7/58	21.603	7/57	23.494	7/58	25.361	7/47	27.098	7/50	28.876	7/58
19.659	7/56	21.613	7/58	23.503	7/58	25.384	7/58	27.099	1/43	28.886	7/55
19.697	7/58	21.616	7/50	23.516	7/58	25.385	7/57	27.114	7/58	28.901	7/58
19.715	7/57	21.626	7/48	23.532	7/58	25.386	7/58	27.126	7/57	28.903	7/55
19.731	7/58	21.627	7/55	23.551	7/51	25.389	7/54	27.127	7/58	28.904	7/55
19.763	7/58	21.628	7/55	23.608	7/58	25.392	7/50	27.131	7/55	28.907	7/58
19.764	7/58	21.629	7/49	23.616	7/56	25.429	7/55	27.132	7/55	28.908	7/44
19.769	7/57	21.637	7/58	23.641	7/58	25.441	7/58	27.230	7/58	28.927	7/56
19.781	1/46	21.648	7/58	23.664	7/58	25.450	7/58	27.231	7/58	28.944	7/58
19.787	7/58	21.659	7/58	23.666	7/57	25.509	7/53	27.263	7/56	28.951	7/57
19.802	7/57	21.661	7/57	23.667	7/50	25.510	7/56	27.283	7/58	28.982	7/58
19.810	7/55	21.664	7/57	23.676	7/57	25.511	7/49	27.313	7/58	28.990	7/57
19.815	7/57	21.675	7/58	23.680	7/53	25.512	7/52	27.315	7/56	29.004	7/56
19.826	7/58	21.692	7/58	23.681	7/54	25.515	7/53	27.323	7/58	29.010	7/58
19.840	7/58	21.701	7/57	23.698	7/58	25.530	7/58	27.338	7/51	29.012	7/57
19.842	7/55	21.718	7/58	23.705	7/55	25.547	7/53	27.358	7/57	29.013	7/56
19.891	7/57	21.756	7/58	23.706	7/58	25.588	7/53	27.368	7/56	29.023	7/57
19.892	7/56	21.771	7/52	23.735	7/58	25.621	7/57	27.369	7/57	29.041	7/58
19.920	7/58	21.772	1/45	23.794	7/51	25.629	7/58	27.380	7/58	29.098	7/58
19.997	7/57	21.820	7/58	23.846	7/56	25.653	7/51	27.407	7/58	29.134	7/56
20.012	7/58	21.899	7/58	23.855	7/58	25.655	7/50	27.413	7/58	29.148	7/50
20.017	7/58	21.907	7/51	23.869	7/58	25.662	7/58	27.443	7/58	29.150	7/45
20.038	7/58	21.925	7/54	23.877	7/58	25.707	7/51	27.453	7/56	29.158	7/58
20.053	7/54	21.968	1/43	23.878	7/58	25.715	7/58	27.455	7/58	29.183	7/56
20.055	7/43	21.980	7/54	23.907	7/58	25.718	7/52	27.501	1/46	29.201	7/58
20.056	7/58	22.007	7/58	23.916	7/54	25.724	7/58	27.532	7/56	29.214	7/58
20.059	7/54	22.021	7/58	23.924	7/55	25.758	7/57	27.582	7/57	29.252	7/48
20.081	7/58	22.061	1/47	23.951	7/58	25.805	7/58	27.657	7/57	29.256	7/58
20.118	7/58	22.074	7/56	23.979	7/53	25.813	7/58	27.676	7/57	29.266	7/58
20.139	7/58	22.108	7/57	23.991	7/50	25.814	7/58	27.679	7/58	29.295	7/58
20.221	7/58	22.144	7/57	24.023	7/47	25.834	7/58	27.681	7/54	29.332	7/56
20.230	7/58	22.207	7/56	24.031	7/58	25.856	7/58	27.730	7/41	29.349	7/58
20.259	7/58	22.238	7/46	24.052	7/57	25.882	7/58	27.755	7/52	29.396	7/58
20.278	7/58	22.239	7/50	24.057	7/57	25.887	7/57	27.769	7/57	29.406	7/58
20.298	7/57	22.245	7/56	24.062	7/57	25.929	7/58	27.816	7/58	29.424	7/58
20.304	7/57	22.265	7/57	24.103	7/57	25.933	7/57	27.908	7/53	29.425	7/58
20.361	7/58	22.272	7/56	24.126	7/43	25.978	7/57	27.914	7/56	29.438	7/58
20.370	7/54	22.319	7/57	24.140	7/58	25.992	7/57	27.955	7/58	29.440	7/57
20.407	7/57	22.338	7/49	24.182	7/57	26.001	7/58	27.983	7/57	29.464	1/44
20.492	7/55	22.376	7/53	24.193	1/41	26.010	7/58	28.033	7/58	29.465	1/45
20.572	7/58	22.412	7/58	24.205	7/57	26.023	7/52	28.047	7/58	29.487	7/58
20.595	7/56	22.495	7/58	24.210	7/53	26.051	7/58	28.048	7/58	29.500	7/58
20.629	7/57	22.523	7/58	24.239	7/58	26.079	7/57	28.059	7/57	29.532	7/58
20.724	7/58	22.544	7/58	24.257	7/58	26.086	7/57	28.063	7/58	29.551	7/50
20.737	7/58	22.572	7/58	24.260	7/56	26.087	7/49	28.064	7/58	29.603	7/58
20.747	1/45	22.644	7/57	24.262	7/47	26.102	7/57	28.110	7/53	29.633	7/51
20.771	7/58	22.660	7/57	24.263	7/58	26.113	7/58	28.111	7/56	29.634	7/55
20.776	7/58	22.715	7/56	24.321	7/58	26.137	7/58	28.113	7/58	29.642	7/58
20.799	7/57	22.730	7/51	24.333	7/58	26.153	7/57	28.132	7/57	29.661	7/58
20.819	7/58	22.750	7/57	24.343	7/58	26.160	7/57	28.141	7/58	29.686	7/56
20.821	7/56	22.752	7/56	24.397	7/58	26.203	7/53	28.173	7/58	29.691	7/58
20.829	7/58	22.757	7/57	24.416	7/50	26.215	7/56	28.179	7/58	29.696	7/58
20.845	7/56	22.762	7/55	24.448	7/58	26.289	7/58	28.180	7/58	29.718	7/58
20.899	7/58	22.769	7/58	24.459	7/57	26.312	1/42	28.197	7/58	29.734	7/58
20.902	7/58	22.772	7/58	24.469	7/57	26.339	7/57	28.209	7/54	29.753	7/58
20.934	7/58	22.856	7/58	24.493	7/56	26.370	7/58	28.231	7/58	29.772	7/53
20.953	7/58	22.882	7/54	24.494	7/58	26.373	7/58	28.260	7/58	29.779	1/41
20.983	7/58	22.886	1/49	24.495	7/58	26.428	7/49	28.278	7/57	29.792	7/57
20.990	7/58	22.925	7/58	24.522	7/58	26.434	7/51	28.305	7/54	29.794	7/57
21.029	7/58	22.960	7/57	24.546	7/58	26.471	7/54	28.312	7/55	29.797	7/58
						26.473	7/45				

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
29.811	7/58	32.044	7/57	33.693	7/58	35.845	7/58	37.783	7/58	39.423	7/58
29.825	7/58	32.068	7/48	33.705	7/45	35.871	7/57	37.808	7/58	39.444	7/58
29.835	7/58	32.069	7/42	33.706	1/41	35.876	7/57	37.815	7/58	39.452	7/58
29.904	7/56	32.090	7/58	33.766	7/50	35.917	7/55	37.831	7/56	39.454	7/58
29.916	7/57	32.096	7/57	33.793	7/57	35.924	7/58	37.848	7/49	39.477	7/55
29.927	7/58	32.126	7/58	33.801	7/57	35.929	7/58	37.850	7/49	39.506	7/58
29.946	7/53	32.154	7/58	33.803	7/58	35.937	7/58	37.851	7/52	39.515	7/58
29.956	7/57	32.191	7/58	33.809	7/56	35.969	7/58	37.853	1/48	39.560	7/58
29.974	7/58	32.245	7/57	33.824	7/58	36.020	7/58	37.856	7/57	39.561	7/58
30.072	7/58	32.257	7/58	33.853	7/57	36.022	7/58	37.914	7/58	39.569	7/58
30.083	7/57	32.271	7/58	33.889	7/58	36.034	7/58	37.930	7/54	39.581	7/56
30.100	7/58	32.274	7/51	33.890	7/56	36.070	7/58	37.942	7/56	39.626	7/58
30.110	7/57	32.276	7/58	33.894	7/57	36.122	7/56	37.998	7/58	39.629	7/57
30.161	7/58	32.278	7/58	33.912	7/57	36.176	7/58	38.001	7/57	39.640	7/58
30.166	7/58	32.289	7/58	33.924	7/46	36.193	7/58	38.038	7/58	39.653	8/40
30.231	7/58	32.307	7/58	33.937	1/43	36.218	7/57	38.070	7/56	39.662	1/49
30.236	7/58	32.321	7/58	33.939	7/56	36.238	7/58	38.075	7/58	39.667	1/41
30.237	7/57	32.326	1/48	33.972	7/58	36.243	7/57	38.079	7/58	39.692	7/58
30.263	7/58	32.331	7/52	33.986	7/58	36.254	7/58	38.091	7/58	39.699	7/55
30.294	7/56	32.334	7/53	33.990	7/48	36.286	7/58	38.150	7/53	39.703	7/55
30.299	7/58	32.348	7/58	34.027	7/58	36.377	7/58	38.158	7/54	39.738	7/58
30.322	7/58	32.358	7/58	34.060	7/58	36.380	7/58	38.160	7/58	39.742	7/58
30.347	7/58	32.362	7/57	34.078	7/57	36.491	7/55	38.186	7/51	39.747	7/58
30.359	7/58	32.377	7/58	34.084	7/58	36.496	7/58	38.187	7/51	39.760	7/58
30.374	1/44	32.378	7/58	34.106	7/54	36.512	7/58	38.200	7/58	39.803	7/57
30.382	7/58	32.393	7/50	34.110	7/51	36.520	7/55	38.204	7/57	39.887	7/56
30.386	7/57	32.394	8/40	34.115	7/58	36.578	7/58	38.247	7/58	39.888	7/57
30.388	7/56	32.395	7/58	34.129	7/57	36.581	7/58	38.253	7/57	39.954	7/54
30.397	7/58	32.431	7/58	34.133	7/58	36.600	7/57	38.283	7/56	39.955	7/58
30.401	7/54	32.439	7/57	34.145	7/58	36.602	7/58	38.352	7/58	39.997	7/58
30.403	7/58	32.454	7/53	34.161	7/58	36.622	7/58	38.365	7/50	40.025	7/58
30.406	7/58	32.471	7/57	34.187	7/57	36.636	7/55	38.430	7/56	40.136	7/58
30.412	7/56	32.476	7/54	34.190	7/57	36.637	7/58	38.553	7/58	40.223	7/58
30.455	7/56	32.493	7/58	34.193	7/53	36.641	7/56	38.565	7/58	40.228	7/58
30.463	7/58	32.501	7/58	34.198	7/55	36.646	7/54	38.569	7/56	40.273	7/58
30.470	7/58	32.531	7/58	34.211	7/57	36.671	7/58	38.572	7/50	40.287	7/58
30.490	7/58	32.550	7/58	34.220	7/56	36.696	7/58	38.573	7/55	40.334	7/56
30.492	7/47	32.601	7/47	34.221	1/49	36.724	7/43	38.581	7/56	40.341	7/57
30.496	7/50	32.618	7/58	34.226	7/57	36.735	7/58	38.583	7/43	40.342	7/58
30.519	7/58	32.630	7/58	34.238	7/58	36.748	7/58	38.645	7/56	40.380	7/58
30.579	7/56	32.638	7/57	34.254	7/58	36.769	7/58	38.649	7/58	40.392	7/58
30.580	7/45	32.713	7/58	34.265	7/57	36.863	7/58	38.657	7/57	40.418	7/53
30.586	7/57	32.719	7/58	34.271	7/56	36.877	7/54	38.668	7/58	40.419	7/57
30.643	7/51	32.723	7/58	34.287	7/58	36.896	7/57	38.676	7/58	40.425	7/56
30.644	7/53	32.725	7/56	34.320	7/58	36.901	7/52	38.689	7/58	40.459	7/57
30.668	7/48	32.728	7/57	34.337	7/51	36.910	7/57	38.695	7/58	40.560	7/58
30.712	7/57	32.730	7/52	34.437	7/58	36.923	7/58	38.700	7/57	40.574	7/58
30.741	7/56	32.731	7/57	34.494	7/58	36.925	7/55	38.702	7/56	40.579	7/53
30.753	7/57	32.739	7/58	34.497	1/48	36.933	7/57	38.705	7/57	40.606	7/57
30.819	7/58	32.761	7/58	34.538	7/58	36.936	7/58	38.732	7/58	40.607	7/52
30.825	7/58	32.762	7/58	34.660	7/58	36.969	7/54	38.739	7/43	40.610	7/56
30.841	7/58	32.787	7/56	34.676	7/58	36.995	7/57	38.776	7/57	40.650	7/57
30.854	7/58	32.798	7/58	34.713	7/58	36.996	7/58	38.779	7/58	40.654	7/58
30.918	7/58	32.875	7/57	34.778	7/57	37.019	7/58	38.780	7/53	40.658	7/52
30.938	7/58	32.886	7/56	34.789	7/56	37.034	7/58	38.782	7/57	40.722	7/58
30.954	7/50	32.889	7/58	34.818	7/50	37.048	7/56	38.809	7/58	40.733	7/58
30.967	7/56	32.901	7/58	34.819	7/57	37.054	7/58	38.884	7/53	40.741	7/58
30.974	7/58	32.948	7/58	34.820	7/54	37.124	7/58	38.895	7/53	40.745	7/57
31.002	7/57	33.010	7/58	34.827	7/58	37.132	7/58	38.902	7/58	40.767	7/58
31.010	7/54	33.046	7/58	34.890	7/58	37.161	7/57	38.919	7/56	40.794	7/58
31.089	7/57	33.060	7/58	34.910	7/54	37.200	7/58	38.921	7/58	40.799	7/58
31.206	7/53	33.139	7/58	34.917	7/57	37.203	7/58	38.944	7/50	40.801	7/58
31.247	7/57	33.141	7/56	34.926	7/58	37.206	7/58	38.949	7/57	40.822	7/57
31.271	7/57	33.146	7/58	34.988	7/58	37.224	7/58	38.983	7/58	40.828	7/56
31.365	7/56	33.148	7/57	35.009	7/58	37.244	7/58	39.000	7/55	40.853	7/57
31.413	7/58	33.164	7/58	35.072	7/50	37.262	7/58	39.018	7/58	40.854	7/57
31.414	7/56	33.168	7/58	35.073	7/53	37.274	7/52	39.025	7/55	40.943	7/46
31.426	7/58	33.174	7/58	35.121	7/58	37.279	7/58	39.034	7/58	40.992	7/58
31.454	7/58	33.197	7/57	35.184	7/58	37.306	7/58	39.051	7/58	41.045	7/58
31.565	7/58	33.198	7/56	35.187	7/58	37.323	7/58	39.059	7/53	41.100	7/57
31.579	7/58	33.210	7/58	35.196	7/58	37.348	7/58	39.098	7/58	41.123	7/58
31.611	7/58	33.214	7/58	35.249	7/58	37.359	7/58	39.104	7/56	41.152	7/58
31.615	7/55	33.222	7/58	35.301	7/57	37.366	7/58	39.121	7/55	41.153	7/58
31.616	7/57	33.272	7/58	35.322	7/58	37.414	7/58	39.140	7/58	41.182	7/58
31.623	7/56	33.335	7/58	35.376	7/58	37.424	7/58	39.146	7/58	41.185	7/58
31.627	7/57	33.349	7/58	35.397	7/58	37.510	7/58	39.150	7/51	41.232	7/58
31.659	7/54	33.389	7/58	35.447	7/57	37.532	7/57	39.162	7/45	41.257	7/57
31.700	7/58	33.469	7/58	35.466	7/58	37.601	7/41	39.181	7/57	41.287	7/58
31.784	7/58	33.480	7/58	35.551	7/50	37.620	7/56	39.211	7/58	41.330	7/57
31.788	7/44	33.514	7/58	35.571	7/58	37.624	7/58	39.215	7/56	41.368	7/58
31.801	1/42	33.517	7/56	35.587	7/58	37.626	7/58	39.217	7/50	41.410	7/58
31.834	7/58	33.549	7/53	35.590	7/57	37.655	7/58	39.235	7/58	41.448	7/58
31.840	7/58	33.566	7/58	35.591	7/49	37.660	7/56	39.260	7/58	41.451	7/56
31.842	7/57	33.568	7/56	35.595	7/58	37.661	7/55	39.263	7/58	41.458	7/56
31.845	7/58	33.611	7/58	35.618	7/58	37.663	7/58	39.270	7/44	41.508	7/58
31.846	7/58	33.612	7/46	35.632	7/56	37.688	7/57	39.277	7/50	41.530	7/57
31.890	7/58	33.615	7/57	35.697	7/45	37.712	7/58	39.321	7/58	41.545	7/58
31.903	7/58	33.623	7/58	35.716	7/57	37.714	7/57	39.333	7/58	41.552	7/58
31.922	7/58	33.652	7/58	35.754	7/58	37.717	7/56	39.336	7/58	41.611	7/57
31.935	7/57	33.669	7/57	35.767	7/48	37.726	7/58	39.384	7/58	41.642	7/58
31.937	7/56	33.671	7/58	35.773	7/58	37.728	7/56	39.387	7/58	41.645	7/58
32.013	7/58	33.675	7/58	35.821	7/58	37.750	7/57	39.396	7/55	41.646	7/57
32.014	7/58	33.679	7/51	35.834	7/57	37.751	7/58	39.420	1/49	41.674	7/58

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
41.682	7/58	42.746	7/57	43.799	7/57	44.639	7/58	45.260	7/58	46.161	7/57
41.685	7/57	42.747	7/47	43.804	7/58	44.640	7/53	45.316	7/58	46.218	7/58
41.717	7/58	42.763	7/58	43.806	7/58	44.646	7/58	45.336	7/58	46.252	7/56
41.818	7/58	42.773	7/57	43.815	7/57	44.655	7/58	45.341	7/58	46.272	7/58
41.835	7/58	42.797	7/57	43.816	7/55	44.664	7/58	45.383	7/57	46.309	7/58
41.881	7/58	42.801	1/47	43.817	7/58	44.687	7/54	45.387	7/57	46.313	7/58
41.885	7/54	42.812	7/57	43.835	7/58	44.702	7/58	45.419	7/58	46.321	7/58
41.912	7/41	42.876	7/58	43.838	7/58	44.710	7/57	45.437	7/58	46.322	7/58
41.913	7/56	42.918	7/58	43.850	7/58	44.711	7/58	45.445	7/53	46.446	7/58
41.914	7/52	42.944	7/58	43.856	7/57	44.717	7/58	45.499	7/58	46.499	7/58
41.915	7/54	42.950	7/58	43.878	7/58	44.723	7/55	45.512	7/58	46.521	7/54
41.916	7/55	42.951	7/58	43.880	7/58	44.727	7/57	45.515	7/57	46.522	7/51
41.917	7/47	43.003	7/58	43.929	7/58	44.735	7/58	45.566	7/58	46.524	7/50
41.918	7/51	43.051	7/58	43.968	7/57	44.753	7/57	45.628	7/52	46.527	7/54
41.931	7/56	43.059	7/55	44.010	7/54	44.754	7/57	45.629	7/42	46.529	7/53
41.933	7/57	43.064	7/51	44.052	7/56	44.762	7/58	45.634	7/55	46.530	1/44
41.934	7/58	43.093	7/58	44.057	7/57	44.785	7/57	45.635	1/45	46.532	7/44
41.940	7/58	43.143	7/57	44.061	7/56	44.798	7/43	45.638	7/58	46.538	7/55
41.945	7/58	43.144	7/57	44.072	7/57	44.810	7/58	45.645	7/58	46.567	7/57
41.950	7/58	43.158	7/58	44.076	1/42	44.829	7/58	45.670	7/58	46.594	7/57
42.004	7/58	43.168	7/58	44.077	7/55	44.832	7/58	45.710	7/58	46.596	7/58
42.025	7/55	43.169	7/58	44.079	7/54	44.886	7/57	45.748	7/58	46.610	7/58
42.045	7/51	43.174	7/56	44.126	7/57	44.889	7/58	45.753	7/56	46.632	7/55
42.059	7/58	43.184	7/57	44.129	7/52	44.894	7/57	45.755	7/56	46.673	7/58
42.186	7/57	43.185	7/58	44.197	7/55	44.948	7/58	45.761	7/56	46.685	7/58
42.191	7/57	43.189	7/57	44.229	7/58	44.961	7/56	45.784	7/56	46.686	7/58
42.192	7/58	43.260	7/57	44.258	7/58	44.988	7/57	45.785	7/57	46.704	7/58
42.211	7/58	43.265	7/55	44.280	7/57	44.995	7/56	45.786	7/58	46.708	7/57
42.218	7/58	43.285	7/56	44.286	7/57	45.002	7/58	45.790	7/57	46.709	7/56
42.253	7/58	43.334	7/58	44.301	7/56	45.026	7/50	45.849	7/57	46.750	7/58
42.289	7/57	43.341	7/58	44.332	7/58	45.042	1/45	45.891	7/54	46.751	7/58
42.294	7/57	43.409	7/56	44.337	7/56	45.044	7/58	45.921	7/58	46.757	7/58
42.302	7/57	43.418	1/49	44.371	7/58	45.091	7/58	45.937	7/58	46.781	7/58
42.309	7/58	43.446	7/58	44.373	7/58	45.093	7/58	45.949	7/58	46.822	7/58
42.342	7/56	43.449	7/56	44.413	7/58	45.117	7/51	45.955	7/58	46.861	7/57
42.355	7/58	43.454	7/58	44.417	7/48	45.158	7/56	45.960	7/58	46.871	7/58
42.475	7/58	43.467	7/56	44.422	1/49	45.159	7/57	45.962	7/58	46.888	7/58
42.491	7/58	43.471	7/58	44.432	7/50	45.190	7/56	45.986	7/58	46.911	7/57
42.522	7/57	43.497	7/58	44.434	7/52	45.193	7/58	45.992	7/58	46.912	7/58
42.529	7/56	43.525	7/58	44.507	7/58	45.204	7/57	46.087	7/58	46.916	7/58
42.555	7/58	43.670	7/57	44.543	7/57	45.211	7/58	46.106	7/58	46.930	7/58
42.589	7/58	43.729	7/58	44.554	7/57	45.242	7/58	46.120	7/58	46.944	7/57
42.591	7/56	43.793	7/52	44.557	7/58	45.253	7/55	46.122	7/58	46.967	7/58
42.606	7/58	43.794	7/43	44.637	7/58	45.254	7/50	46.146	7/57	46.996	7/58
42.734	7/58										

Les obligations amorties au tirage du 9 mai 1958 seront remboursées, à partir du 1er juillet 1958, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences de province.

LA BRESSE

Société anonyme au capital de 90.000.000 de francs

Siège social : MEZERIAT

R. C. : Trévoux n° 54-B 21.

Liste des obligations 4 % 1946 sorties au tirage du 29 mai 1958.

12	24	30	39	45	779	798	803	826	855
50	51	60	74	93	884	888	889	902	926
101	105	131	140	174	951	979	981	992	993
177	233	237	239	255	1.001	1.011	1.022	1.040	1.046
291	292	303	311	313	1.052	1.056	1.064	1.091	1.098
319	321	323	327	330	1.108	1.113	1.115	1.142	1.151
342	343	350	357	379	1.172	1.181	1.193	1.217	1.251
404	420	434	443	447	1.252	1.280	1.311	1.318	1.327
460	468	469	482	491	1.345	1.346	1.357	1.365	1.387
532	566	572	573	590	1.408	1.419	1.421	1.427	1.446
601	611	619	709	717	1.488				
723	724	728	759	762					

Ces obligations sont remboursables, coupon n° 12 détaché, au siège de la société La Bresse, à Mézériat.

Obligations amorties et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1954.

16 165 638 652

Tirage 1955.

19 501 646 1.028

Tirage 1956.

158 170 489 539 643 905 1.030 1.078

Tirage 1957.

13	14	17	31	34	642	662	693	1.041	1.058
37	84	88	115	120	1.073	1.077	1.088	1.109	1.405
125	134	155	169	189	1454				
211	418	493	602	620					

MINISTERE DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGÉRIEN 4 1/2 0/0 1952

A CAPITAL GARANTI

réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation.

(Arrêté du 17 novembre 1952.)

Liste des obligations sorties au tirage annuel du 8 mars 1958.

554 à 563

La présente liste fixe à 63 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 2.204 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er juin 1958 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Société Nouvelle Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Société générale de crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise ;
Crédit algérien ;
Barclays Bank ;
Worms et Cie ;
Caisse centrale algérienne de crédit populaire ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.747.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE D'ASTORG, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 58-B 4321.

Obligations 5 0/0 1958.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

ANNÉES	TITRES AMORTIS	TITRES RESTANT A AMORTIR après le tirage.
1958	22.452 } (1) 23.576 }	311.353
1959	24.754	286.602
1960	25.992	260.610
1961	27.292	233.318
1962	28.656	204.662
1963	30.088	174.574
1964	31.594	142.980
1965	33.172	109.808
1966	34.832	74.976
1967	36.574	38.402
1968	38.402	0

(1) Par décision des assemblées générales extraordinaires des actionnaires réunies le 21 avril 1958, deux tirages auront lieu exceptionnellement en 1958.

Liste numérique du premier tirage du 4 juin 1958.

76 à 100 = 25
1.576 à 1.600 = 25
1.751 à 1.775 = 25
1.926 à 1.950 = 25
1.951 à 1.975 = 25
3.226 à 3.250 = 25
3.401 à 3.425 = 25
3.851 à 3.875 = 25
4.276 à 4.300 = 25
4.801 à 4.825 = 25
5.401 à 5.425 = 25
5.551 à 5.575 = 25
6.226 à 6.250 = 25
11.151 à 11.175 = 25
11.326 à 11.350 = 25
11.401 à 11.425 = 25
12.926 à 12.950 = 25
12.951 à 12.975 = 25
16.076 à 16.100 = 25
18.326 à 18.350 = 25
18.851 à 18.859 = 9
19.801 à 19.825 = 25
20.051 à 20.075 = 25
20.751 à 20.775 = 25
22.926 à 22.950 = 25
24.251 à 24.275 = 25
25.176 à 25.200 = 25
26.726 à 26.750 = 25
28.651 à 28.675 = 25
28.901 à 28.925 = 25
30.101 à 30.125 = 25
31.576 à 31.600 = 25
32.801 à 32.825 = 25
33.601 à 33.625 = 25
33.751 à 33.775 = 25
33.901 à 33.925 = 25
34.626 à 34.650 = 25
34.676 à 34.700 = 25
35.201 à 35.225 = 25
36.901 à 36.925 = 25
37.326 à 37.350 = 25
38.526 à 38.550 = 25
40.451 à 40.475 = 25
40.726 à 40.750 = 25
42.626 à 42.650 = 25
43.251 à 43.275 = 25
43.301 à 43.325 = 25
44.751 à 44.775 = 25
45.126 à 45.150 = 25
45.251 à 45.275 = 25
45.851 à 45.875 = 25
46.226 à 46.250 = 25
46.526 à 46.550 = 25
47.451 à 47.475 = 25
48.051 à 48.075 = 25
51.126 à 51.150 = 25
51.426 à 51.450 = 25
53.226 à 53.250 = 25
54.501 à 54.525 = 25
56.051 à 56.075 = 25
56.076 à 56.100 = 25
56.926 à 56.950 = 25
58.351 à 58.375 = 25
61.451 à 61.475 = 25
61.551 à 61.575 = 25
63.251 à 63.275 = 25
63.676 à 63.700 = 25
63.701 à 63.725 = 25
64.076 à 64.100 = 25
64.151 à 64.175 = 25
64.926 à 64.950 = 25
66.101 à 66.125 = 25
67.076 à 67.100 = 25
67.926 à 67.950 = 25
68.326 à 68.350 = 25
70.826 à 70.850 = 25
71.976 à 72.000 = 25
73.401 à 73.425 = 25
74.901 à 74.925 = 25
74.926 à 74.950 = 25
79.801 à 79.825 = 25
79.826 à 79.850 = 25
80.876 à 80.900 = 25
81.176 à 81.200 = 25
81.751 à 81.775 = 25
82.301 à 82.325 = 25
82.376 à 82.400 = 25
83.051 à 83.075 = 25
83.276 à 83.300 = 25
84.176 à 84.200 = 25
84.251 à 84.275 = 25
84.351 à 84.375 = 25
84.501 à 84.525 = 25
85.076 à 85.100 = 25
85.551 à 85.575 = 25
85.601 à 85.625 = 25
86.401 à 86.425 = 25
86.726 à 86.750 = 25
88.426 à 88.450 = 25
88.676 à 88.700 = 25
90.351 à 90.375 = 25
90.726 à 90.750 = 25
91.126 à 91.150 = 25
91.176 à 91.200 = 25
92.226 à 92.250 = 25
92.676 à 92.700 = 25
93.001 à 93.025 = 25
95.626 à 95.650 = 25
95.851 à 95.875 = 25
97.151 à 97.175 = 25
97.576 à 97.600 = 25
98.476 à 98.500 = 25
98.851 à 98.875 = 25
98.876 à 98.900 = 25
99.001 à 99.025 = 25
99.301 à 99.325 = 25
99.751 à 99.775 = 25
100.001 à 100.025 = 25
100.551 à 100.575 = 25
101.376 à 101.400 = 25
102.951 à 102.975 = 25
103.076 à 103.100 = 25
104.376 à 104.400 = 25
105.376 à 105.400 = 25
106.576 à 106.600 = 25
109.226 à 109.250 = 25
109.926 à 109.950 = 25
110.226 à 110.250 = 25
110.751 à 110.775 = 25
111.401 à 111.425 = 25
112.251 à 112.275 = 25
114.551 à 114.575 = 25
114.626 à 114.650 = 25
114.826 à 114.850 = 25
115.926 à 115.950 = 25
116.226 à 116.250 = 25
116.976 à 117.000 = 25
117.476 à 117.500 = 25
118.776 à 118.800 = 25
119.576 à 119.600 = 25
120.801 à 120.825 = 25
120.901 à 120.925 = 25
121.701 à 121.725 = 25
121.876 à 121.900 = 25
123.776 à 123.800 = 25
123.801 à 123.825 = 25
126.201 à 126.225 = 25
126.426 à 126.450 = 25
127.876 à 127.900 = 25
128.801 à 128.825 = 25
129.851 à 129.875 = 25
130.301 à 130.325 = 25
130.401 à 130.425 = 25
130.426 à 130.450 = 25
131.226 à 131.250 = 25
133.201 à 133.225 = 25
133.226 à 133.250 = 25
134.701 à 134.725 = 25
136.851 à 136.875 = 25
136.876 à 136.900 = 25
137.351 à 137.375 = 25
140.351 à 140.375 = 25
140.751 à 140.775 = 25
143.651 à 143.675 = 25
144.226 à 144.250 = 25
144.926 à 144.950 = 25
145.176 à 145.200 = 25
145.926 à 145.950 = 25
146.026 à 146.050 = 25
146.351 à 146.375 = 25
146.751 à 146.775 = 25
150.226 à 150.250 = 25
152.001 à 152.025 = 25
153.501 à 153.525 = 25
155.801 à 155.825 = 25
157.801 à 157.825 = 25
158.351 à 158.375 = 25
158.701 à 158.725 = 25
158.951 à 158.975 = 25
160.876 à 160.900 = 25
162.601 à 162.625 = 25
163.626 à 163.650 = 25
163.851 à 163.875 = 25
164.551 à 164.575 = 25
166.201 à 166.225 = 25
168.951 à 168.975 = 25
173.201 à 173.225 = 25
173.801 à 173.825 = 25
174.426 à 174.450 = 25
174.976 à 175.000 = 25
175.001 à 175.025 = 25
175.226 à 175.250 = 25
175.551 à 175.575 = 25
177.451 à 177.475 = 25
177.701 à 177.725 = 25
178.351 à 178.375 = 25
179.226 à 179.250 = 25
180.601 à 180.625 = 25
181.601 à 181.625 = 25
181.926 à 181.950 = 25
182.076 à 182.100 = 25
182.376 à 182.400 = 25
183.126 à 183.150 = 25
183.476 à 183.500 = 25
183.776 à 183.800 = 25
184.026 à 184.050 = 25
184.876 à 184.900 = 25
185.551 à 185.575 = 25
186.226 à 186.250 = 25
186.776 à 186.800 = 25
187.176 à 187.200 = 25
189.726 à 189.750 = 25
190.926 à 190.950 = 25
192.776 à 192.800 = 25
193.451 à 193.475 = 25
193.526 à 193.550 = 25
194.476 à 194.500 = 25
194.801 à 194.825 = 25
195.751 à 195.775 = 25
196.901 à 196.925 = 25
197.251 à 197.275 = 25
197.426 à 197.450 = 25
197.451 à 197.475 = 25
197.526 à 197.550 = 25
197.676 à 197.700 = 25
197.726 à 197.750 = 25
198.151 à 198.175 = 25
198.176 à 198.200 = 25
198.751 à 198.775 = 25
199.951 à 199.975 = 25
201.476 à 201.500 = 25
201.626 à 201.650 = 25
202.751 à 202.775 = 25
202.976 à 203.000 = 25
203.001 à 203.025 25
203.026 à 203.050 = 25
205.801 à 205.825 = 25
208.951 à 208.975 = 25
209.251 à 209.275 = 25
210.176 à 210.200 = 25
210.426 à 210.450 = 25
211.201 à 211.225 = 25
211.951 à 211.975 = 25
212.826 à 212.850 = 25
216.476 à 216.500 = 25
217.376 à 217.400 = 25
218.051 à 218.075 = 25
220.701 à 220.725 = 25
221.351 à 221.375 = 25
221.701 à 221.725 = 25
222.501 à 222.525 = 25
225.926 à 225.950 = 25
226.626 à 226.650 = 25
227.526 à 227.550 = 25
227.901 à 227.925 = 25
228.076 à 228.100 = 25
228.901 à 228.925 = 25
230.626 à 230.650 = 25
231.676 à 231.700 = 25
231.976 à 232.000 = 25
232.076 à 232.100 = 25
233.151 à 233.175 = 25
233.401 à 233.425 = 25
233.426 à 233.450 = 25
234.726 à 234.750 = 25
235.476 à 235.500 = 25
236.551 à 236.575 = 25
236.826 à 236.850 = 25
237.401 à 237.425 = 25
239.701 à 239.725 = 25
243.101 à 243.125 = 25
245.251 à 245.275 = 25
248.876 à 248.900 = 25
250.201 à 250.225 = 25
251.726 à 251.750 = 25
251.851 à 251.875 = 25
252.501 à 252.525 = 25
252.601 à 252.625 = 25
[illegible] = 25
253.126 à 253.150 = 25
253.526 à 253.550 = 25
253.576 à 253.600 = 25
254.101 à 254.125 = 25
254.126 à 254.150 = 25
255.751 à 255.775 = 25
255.801 à 255.825 = 25
257.151 à 257.175 = 25
257.976 à 258.000 = 25
258.076 à 258.100 = 25
258.676 à 258.700 = 25
258.926 à 258.950 = 25
259.901 à 259.925 = 25
261.726 à 261.750 = 25
262.576 à 262.600 = 25
262.726 à 262.750 = 25
263.601 à 263.625 = 25
264.401 à 264.425 = 25
264.926 à 264.950 = 25
266.701 à 266.725 = 25
266.801 à 266.825 = 25
266.976 à 267.000 = 25
268.076 à 268.100 = 25
272.051 à 272.075 = 25
272.251 à 272.275 = 25
272.451 à 272.475 = 25
276.976 à 277.000 = 25
278.151 à 278.175 = 25
278.526 à 278.550 = 25
278.901 à 278.925 = 25
279.251 à 279.275 = 25
280.351 à 280.375 = 25
281.101 à 281.125 = 25
282.226 à 282.250 = 25
282.401 à 282.425 = 25
282.926 à 282.950 = 25
285.476 à 285.500 = 25
285.551 à 285.575 = 25
285.851 à 285.875 = 25
287.501 à 287.525 = 25
290.051 à 290.075 = 25
290.401 à 290.425 = 25
290.601 à 290.625 = 25
290.676 à 290.700 = 25
290.751 à 290.775 = 25
291.476 à 291.500 = 25
292.101 à 292.125 = 25
292.501 à 292.525 = 25
293.326 à 293.350 = 25
293.426 à 293.450 = 25
294.026 à 294.050 = 25
295.151 à 295.175 = 25
295.401 à 295.425 = 25
295.901 à 295.925 = 25
296.226 à 296.250 = 25
297.201 à 297.225 = 25
297.826 à 297.850 = 25
297.976 à 298.000 = 25
299.451 à 299.475 = 25
302.676 à 302.700 = 25
302.851 à 302.875 = 25
303.301 à 303.325 = 25
304.613 à 304.625 = 13
305.026 à 305.050 = 25
306.276 à 306.300 = 25
307.026 à 307.050 = 25
307.776 à 307.800 = 25
308.201 à 308.225 = 25
310.051 à 310.075 = 25
310.426 à 310.450 = 25
311.351 à 311.375 = 25
312.976 à 313.000 = 25
313.501 à 313.525 = 25
313.976 à 314.000 = 25
314.301 à 314.325 = 25
314.501 à 314.525 = 25
315.176 à 315.200 = 25
316.626 à 316.650 = 25
317.351 à 317.375 = 25
317.876 à 317.900 = 25
317.951 à 317.975 = 25
318.576 à 318.600 = 25
319.426 à 319.450 = 25
319.451 à 319.475 = 25
321.276 à 321.300 = 25
323.276 à 323.300 = 25
324.351 à 324.375 = 25
325.651 à 325.675 = 25
326.301 à 326.325 = 25
329.126 à 329.150 = 25
329.272 à 329.275 = 4
329.701 à 329.725 = 25
331.701 à 331.725 = 25
334.376 à 334.400 = 25
334.626 à 334.650 = 25
335.151 à 335.175 = 25
336.376 à 336.400 = 25
336.701 à 336.725 = 25
340.226 à 340.250 = 25
341.001 à 341.025 = 25
344.826 à 344.850 = 25
345.751 à 345.775 = 25
345.951 à 345.975 = 25
347.151 à 347.175 = 25
347.626 à 347.650 = 25
350.451 à 350.475 = 25
350.551 à 350.575 = 25
352.026 à 352.050 = 25
353.651 à 353.675 = 25
354.026 à 354.050 = 25
354.401 à 354.425 = 25
355.376 à 355.400 = 25
355.676 à 355.700 = 25
356.476 à 356.500 = 25
358.676 à 358.700 = 25
359.776 à 359.800 = 25
362.076 à 362.100 = 25
363.351 à 363.375 = 25
363.626 à 363.650 = 25
363.951 à 363.975 = 25
364.076 à 364.100 = 25
365.026 à 365.050 = 25
365.551 à 365.575 = 25
366.551 à 366.575 = 25
366.851 à 366.875 = 25
367.776 à 367.800 = 25
368.151 à 368.175 = 25
369.126 à 369.150 = 25
370.226 à 370.250 = 25
370.301 à 370.325 = 25
370.376 à 370.400 = 25
370.651 à 370.675 = 25
371.176 à 371.200 = 25
371.576 à 371.600 = 25
371.601 à 371.625 = 25
372.501 à 372.525 = 25
372.851 à 372.875 = 25
373.326 à 373.350 = 25
374.001 à 374.025 = 25
374.126 à 374.150 = 25
374.476 à 374.500 = 25
375.451 à 375.475 = 25
375.601 à 375.625 = 25
376.426 à 376.450 = 25
376.451 à 376.475 = 25
377.801 à 377.825 = 25
379.026 à 379.050 = 25
379.151 à 379.175 = 25
379.251 à 379.275 = 25
379.351 à 379.375 = 25
380.926 à 380.950 = 25
380.976 à 381.000 = 25
382.576 à 382.600 = 25
382.926 à 382.950 = 25
384.226 à 384.250 = 25
384.601 à 384.625 = 25
385.051 à 385.075 = 25
385.201 à 385.225 = 25
385.251 à 385.275 = 25
385.526 à 385.550 = 25
385.601 à 385.625 = 25
388.476 à 388.500 = 25
388.576 à 388.600 = 25
389.751 à 389.775 = 25
390.901 à 390.925 = 25
392.026 à 392.050 = 25
393.251 à 393.275 = 25
394.001 à 394.025 = 25
394.076 à 394.100 = 25
395.476 à 395.500 = 25
398.901 à 398.925 = 25
399.501 à 399.525 = 25
400.076 à 400.100 = 25
401.576 à 401.600 = 25
401.751 à 401.775 = 25
401.926 à 401.950 = 25
401.951 à 401.975 = 25
403.226 à 403.250 = 25
403.401 à 403.425 = 25
403.851 à 403.875 = 25
404.276 à 404.300 = 25
404.801 à 404.825 = 25
405.401 à 405.425 = 25
405.551 à 405.575 = 25
406.226 à 406.250 = 25
411.151 à 411.175 = 25
411.326 à 411.350 = 25
411.401 à 411.425 = 25
412.926 à 412.950 = 25
412.951 à 412.975 = 25
416.076 à 416.100 = 25
418.326 à 418.350 = 25
418.851 à 418.859 = 9
419.801 à 419.825 = 25
420.051 à 420.075 = 25
420.751 à 420.775 = 25
422.926 à 422.950 = 25

424.251 à 424.275 = 25
425.176 à 425.200 = 25
426.726 à 426.750 = 25
428.651 à 428.675 = 25
428.901 à 428.925 = 25
430.101 à 430.125 = 25
431.576 à 431.600 = 25
432.801 à 432.825 = 25
433.601 à 433.625 = 25
433.751 à 433.775 = 25
433.901 à 433.925 = 25
434.626 à 434.650 = 25
434.676 à 434.700 = 25
435.201 à 435.225 = 25
436.901 à 436.925 = 25
437.326 à 437.350 = 25
438.526 à 438.550 = 25
440.451 à 440.475 = 25
440.726 à 440.750 = 25
442.626 à 442.650 = 25
443.251 à 443.275 = 25
443.301 à 443.325 = 25
444.751 à 444.775 = 25
445.126 à 445.150 = 25
445.251 à 445.275 = 25
445.851 à 445.875 = 25
446.226 à 446.250 = 25
446.526 à 446.550 = 25
447.451 à 447.475 = 25
448.051 à 448.075 = 25
451.123 à 451.150 = 25
451.423 à 451.450 = 25
453.223 à 453.250 = 25
454.501 à 454.525 = 25
456.051 à 456.075 = 25
456.076 à 456.100 = 25
456.923 à 456.950 = 25
458.351 à 458.375 = 25
461.451 à 461.475 = 25
431.551 à 461.575 = 25
463.251 à 463.275 = 25
463.676 à 463.700 = 25
463.701 à 463.725 = 25
464.076 à 464.100 = 25
464.151 à 464.175 = 25
464.926 à 464.950 = 25
466.101 à 466.125 = 25
467.076 à 467.100 = 25
467.926 à 467.950 = 25
468.326 à 468.350 = 25
470.826 à 470.850 = 25
471.976 à 472.000 = 25
473.401 à 473.425 = 25
474.901 à 474.925 = 25
474.926 à 474.950 = 25
479.801 à 479.825 = 25
479.826 à 479.850 = 25
480.876 à 480.900 = 25
481.176 à 481.200 = 25
481.751 à 481.775 = 25
482.301 à 482.325 = 25
482.376 à 482.400 = 25
483.051 à 483.075 = 25
483.276 à 483.300 = 25
484.176 à 484.200 = 25
484.251 à 484.275 = 25
484.351 à 484.375 = 25
484.501 à 484.525 = 25
485.076 à 485.100 = 25
485.551 à 485.575 = 25
485.601 à 485.625 = 25
486.401 à 486.425 = 25
486.726 à 486.750 = 25
488.426 à 488.450 = 25
488.676 à 488.700 = 25
490.351 à 490.375 = 25
490.726 à 490.750 = 25
491.123 à 491.150 = 25
491.176 à 491.200 = 25
492.223 à 492.250 = 25
492.676 à 492.700 = 25
493.001 à 493.025 = 25
495.623 à 495.650 = 25
495.851 à 495.875 = 25
497.151 à 497.175 = 25
497.576 à 497.600 = 25
498.476 à 498.500 = 25
498.851 à 498.875 = 25
498.876 à 498.900 = 25
499.001 à 499.025 = 25
499.301 à 499.325 = 25
499.751 à 499.775 = 25
500.001 à 500.025 = 25
500.551 à 500.575 = 25
501.376 à 501.400 = 25
502.951 à 502.975 = 25
503.076 à 503.100 = 25
504.376 à 504.400 = 25
505.376 à 505.400 = 25
506.576 à 506.600 = 25
509.226 à 509.250 = 25
509.926 à 509.950 = 25
510.226 à 510.250 = 25
510.751 à 510.775 = 25
511.401 à 511.425 = 25
512.251 à 512.275 = 25
514.551 à 514.575 = 25
514.626 à 514.650 = 25
514.826 à 514.850 = 25
515.926 à 515.950 = 25
516.226 à 516.250 = 25
516.976 à 517.000 = 25
517.476 à 517.500 = 25
518.776 à 518.800 = 25
519.576 à 519.600 = 25
520.801 à 520.825 = 25
520.901 à 520.925 = 25
521.701 à 521.725 = 25
521.876 à 521.900 = 25
523.776 à 523.800 = 25
523.801 à 523.825 = 25
526.201 à 526.225 = 25
526.426 à 526.450 = 25
527.876 à 527.900 = 25
528.801 à 528.825 = 25
529.851 à 529.875 = 25
530.301 à 530.325 = 25
530.401 à 530.425 = 25
530.426 à 530.450 = 25
531.226 à 531.250 = 25
533.201 à 533.225 = 25
533.226 à 533.250 = 25
534.701 à 534.725 = 25
536.851 à 536.875 = 25
536.876 à 536.900 = 25
537.351 à 537.375 = 25
540.351 à 540.375 = 25
540.751 à 540.775 = 25
543.651 à 543.675 = 25
544.226 à 544.250 = 25
544.926 à 544.950 = 25
545.176 à 545.200 = 25
545.923 à 545.950 = 25
546.026 à 546.050 = 25
546.351 à 546.375 = 25
546.751 à 546.775 = 25
550.226 à 550.250 = 25
552.001 à 552.025 = 25
553.501 à 553.525 = 25
555.801 à 555.825 = 25
557.801 à 557.825 = 25
558.351 à 558.375 = 25
558.701 à 558.725 = 25
558.951 à 558.975 = 25
560.876 à 560.900 = 25
562.601 à 562.625 = 25
563.626 à 563.650 = 25
563.851 à 563.875 = 25
564.551 à 564.575 = 25
566.201 à 566.225 = 25
568.951 à 568.975 = 25
573.201 à 573.225 = 25
573.801 à 573.825 = 25
574.426 à 574.450 = 25
574.976 à 575.000 = 25
575.001 à 575.025 = 25
575.226 à 575.250 = 25
575.551 à 575.575 = 25
577.451 à 577.475 = 25
577.701 à 577.725 = 25
578.351 à 578.375 = 25
579.226 à 579.250 = 25
580.601 à 580.625 = 25
581.601 à 581.625 = 25
581.926 à 581.950 = 25
582.076 à 582.100 = 25
582.376 à 582.400 = 25
583.126 à 533.150 = 25
583.476 à 583.500 = 25
583.776 à 583.800 = 25
584.026 à 584.050 = 25
584.876 à 584.900 = 25
585.551 à 585.575 = 25
586.226 à 586.250 = 25
586.776 à 586.800 = 25
587.176 à 587.200 = 25
589.726 à 589.750 = 25
590.926 à 590.950 = 25
592.776 à 592.800 = 25
593.451 à 593.475 = 25
593.526 à 593.550 = 25
594.476 à 594.500 = 25
594.801 à 594.825 = 25
596.751 à 596.775 = 25
596.901 à 596.925 = 25
597.251 à 597.275 = 25
597.426 à 597.450 = 25
597.451 à 597.475 = 25
597.526 à 597.550 = 25
597.676 à 597.700 = 25
597.726 à 597.750 = 25
598.151 à 598.175 = 25
598.176 à 598.200 = 25
598.751 à 598.775 = 25
599.951 à 599.975 = 25
601.476 à 601.500 = 25
601.626 à 601.650 = 25
602.751 à 602.775 = 25
602.976 à 603.000 = 25
603.001 à 603.025 = 25
603.026 à 603.050 = 25
605.801 à 605.825 = 25
608.951 à 608.975 = 25
609.251 à 609.275 = 25
610.176 à 610.200 = 25
610.426 à 610.450 = 25
611.201 à 611.225 = 25
611.951 à 611.975 = 25
612.826 à 612.850 = 25
616.476 à 616.500 = 25
617.376 à 617.400 = 25
618.051 à 618.075 = 25
620.701 à 620.725 = 25
621.351 à 621.375 = 25
621.701 à 621.725 = 25
622.501 à 622.525 = 25
625.926 à 625.950 = 25
626.626 à 626.650 = 25
627.526 à 627.550 = 25
627.901 à 627.925 = 25
628.076 à 628.100 = 25
628.901 à 628.925 = 25
630.626 à 630.650 = 25
631.676 à 631.700 = 25
631.976 à 632.000 = 25
632.076 à 632.100 = 25
633.151 à 633.175 = 25
633.401 à 633.425 = 25
633.426 à 633.450 = 25
634.726 à 634.750 = 25
635.476 à 635.500 = 25
636.551 à 636.575 = 25
636.826 à 636.850 = 25
637.401 à 637.425 = 25
639.701 à 639.725 = 25
643.101 à 643.125 = 25
645.251 à 645.275 = 25
648.876 à 648.900 = 25
650.201 à 650.225 = 25
651.726 à 651.750 = 25
651.851 à 651.875 = 25
652.501 à 652.525 = 25
652.601 à 652.625 = 25
652.651 à 652.675 = 25
653.126 à 653.150 = 25
653.526 à 653.550 = 25
653.576 à 653.600 = 25
654.101 à 654.125 = 25
654.126 à 654.150 = 25
655.751 à 655.775 = 25
655.801 à 655.825 = 25
657.151 à 657.175 = 25
657.976 à 658.000 = 25
658.076 à 658.100 = 25
658.676 à 658.700 = 25
658.926 à 658.950 = 25
659.901 à 659.925 = 25
661.726 à 661.750 = 25
662.576 à 662.600 = 25
662.726 à 662.750 = 25
663.601 à 663.625 = 25
664.401 à 664.425 = 25
664.926 à 664.950 = 25
666.701 à 666.725 = 25
666.801 à 666.825 = 25
666.976 à 667.000 = 25
668.076 à 668.100 = 25
672.051 à 672.075 = 25
672.251 à 672.275 = 25
672.451 à 672.475 = 25
676.976 à 677.000 = 25
678.151 à 678.175 = 25
678.526 à 678.550 = 25
678.901 à 678.925 = 25
679.251 à 679.275 = 25
680.351 à 680.375 = 25
681,101 à 681.125 = 25
682.226 à 682.250 = 25
682.401 à 682.425 = 25
682.926 à 682.950 = 25
685.476 à 685.500 = 25
685.551 à 685.575 = 25
685.851 à 685.875 = 25
687.501 à 687.525 = 25
690.051 à 690.075 = 25
690.401 à 690.425 = 25
690.601 à 690.625 = 25
690.676 à 690.700 = 25
690.751 à 690.775 = 25
691.476 à 691.500 = 25
692.101 à 692.125 = 25
692.501 à 692.525 = 25
693.326 à 693.350 = 25
693.426 à 693.450 = 25
694.026 à 694.050 = 25
695.151 à 695.175 = 25
695.401 à 695.425 = 25
695.901 à 695.925 = 25
696.226 à 696.250 = 25
697.201 à 697.225 = 25
697.826 à 697.850 = 25
697.976 à 698.000 = 25
699.451 à 699.475 = 25
702.676 à 702.700 = 25
702.851 à 702.875 = 25
703.301 à 703.325 = 25
704.613 à 704.625 = 13
705.026 à 705.050 = 25
706.276 à 706.300 = 25
707.026 à 707.050 = 25
707.776 à 707.800 = 25
708.201 à 708.225 = 25
710.051 à 710.075 = 25
710.426 à 710.450 = 25
711.351 à 711.375 = 25
712.976 à 713.000 = 25
713.501 à 713.525 = 25
713.976 à 714.000 = 25
714.301 à 714.325 = 25
714.501 à 714.525 = 25
715.176 à 715.200 = 25
716.626 à 716.650 = 25
717.351 à 717.375 = 25
717.876 à 717.900 = 25
717.951 à 717.975 = 25
718.576 à 718.600 = 25
719.426 à 719.450 = 25
719.451 à 719.475 = 25
721.276 à 721.300 = 25
723.276 à 723.300 = 25
724.351 à 724.375 = 25
725.651 à 725.675 = 25
726.301 à 726.325 = 25
729.126 à 729.150 = 25
729.272 à 729.275 = 4
729.701 à 729.725 = 25
731.701 à 731.725 = 25
734.376 à 734.400 = 25
734.626 à 734.650 = 25
735.151 à 735.175 = 25
736.376 à 736.400 = 25
736.701 à 736.725 = 25
740.226 à 740.250 = 25
741.001 à 741.025 = 25
744.826 à 744.850 = 25
745.751 à 745.775 = 25
745.951 à 745.975 = 25
747.151 à 747.175 = 25
747.626 à 747.650 = 25
750.451 à 750.475 = 25
750.551 à 750.575 = 25
752.026 à 752.050 = 25
753.651 à 753.675 = 25
754.026 à 754.050 = 25
754.401 à 754.425 = 25
755.376 à 755.400 = 25
755.676 à 755.700 = 25
756.476 à 756.500 = 25
758.676 à 758.700 = 25
759.776 à 759.800 = 25
762.076 à 762.100 = 25
763.351 à 763.375 = 25
763.626 à 763.650 = 25
763.951 à 763.975 = 25
764.076 à 764.100 = 25
765.026 à 765.050 = 25
765.551 à 765.575 = 25
766.551 à 766.575 = 25
766.851 à 766.875 = 25
767.776 à 767.800 = 25
768.151 à 768.175 = 25
769.126 à 769.150 = 25
770.226 à 770.250 = 25
770.301 à 770.325 = 25
770.376 à 770.400 = 25
770.651 à 770.675 = 25
771.176 à 771.200 = 25
771.576 à 771.600 = 25
771.601 à 771.625 = 25
772.501 à 772.525 = 25
772.851 à 772.875 = 25
773.326 à 773.350 = 25
774.001 à 774.025 = 25
774.126 à 774.150 = 25
774.476 à 774.500 = 25
775.451 à 775.475 = 25
775.601 à 775.625 = 25
776.426 à 776.450 = 25
776.451 à 776.475 = 25
777.801 à 777.825 = 25
779.026 à 779.050 = 25
779.151 à 779.175 = 25
779.251 à 779.275 = 25
779.351 à 779.375 = 25
780.926 à 780.950 = 25
780.976 à 781.000 = 25
782.576 à 782.600 = 25
782.926 à 782.950 = 25
784.226 à 734.250 = 25
784.601 à 784.625 = 25
785.051 à 785.075 = 25
785.201 à 785.225 = 25
785.251 à 785.275 = 25
785.526 à 785.550 = 25
785.601 à 785.625 = 25
788.476 à 788.500 = 25
788.576 à 788.600 = 25
789.751 à 789.775 = 25
790.901 à 790.925 = 25
792.026 à 792.050 = 25
793.251 à 793.275 = 25
794.001 à 794.025 = 25
794.076 à 794.100 = 25
795.476 à 795.500 = 25
798.901 à 798.925 = 25
799.501 à 799.525 = 25

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques (ALSTHOM)

Société anonyme au capital de 3.294.825.000 F
Siège social : 38, avenue Kléber, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 55-B 7444.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Huitième amortissement du 1er juillet 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 490 obligations sorties au tirage du 30 mai 1958 représentant, avec le montant des 462 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.229 à 9.021	56	37.820 à 38.148	53
12.448 à 13.212	57	41.407 à 41.911	58
17.631 à 18.379	55		

Société d'Entreprise Générale de Distributions et de Concessions d'Eau, de Gaz et de Travaux Publics

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs
Siège social : 27, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS (8e)
Registre du commerce : n° 57-B 21474.

Obligations 4 1/4 % 1944 de 2.000 F.

Liste des 17 obligations échangées amorties au troisième tirage au sort du 30 mai 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1958.

4.214 4.289 4.443 4.755 4.786 5.015 5.134 5.187 5.209 5.244
5.406 5.506 5.757 5.787 5.855 6.153 6.274

Ces obligations seront remboursables à 2.000 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Société des VETEMENTS CONCHON-QUINETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 230 MILLIONS DE FRANCS

16, BOULEVARD PASTEUR, CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand n° 54-B 82.

Liste des obligations 4,50 0/0 1947 sorties au tirage de mai 1958.

Conformément aux conditions de l'émission, l'amortissement 1958 (196 titres) a été assuré : par rachats en Bourse : 166 obligations ; par tirage au sort : 30 obligations.

Les obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage au sort, sont remboursables, à compter du 15 mai 1958, à 5.000 F, coupon novembre 1958 attaché :

6.117	6.762	6.810	6.833	6.840	8.533	8.827	9.139	9.506	9.658
6.951	7.083	7.039	7.385	7.531	9.748	9.825	9.950	10.093	10.107
7.700	7.748	7.774	7.800	8.025	10.227	10.304	10.314	10.374	10.571

Liste de rappel des obligations sorties au précédent tirage et non encore présentées au remboursement.

6.173	6.266	6.271	6.306	6.353	8.787	8.790	8.930	9.123	9.233
6.617	6.631	6.737	6.949	6.955	9.278	9.295	9.318	9.330	9.333
7.036	7.038	7.049	7.120	7.138	9.541	9.660	9.674	9.678	9.994
7.168	7.176	7.217	7.229	7.306	10.096	10.189	10.190	10.316	10.326
7.321	7.332	7.345	7.403	7.454	10.415	10.443	10.483	10.735	10.965
7.464	7.518	7.535	7.654	7.659	10.976				
7.826	7.940	8.238	8.389	8.756					

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE MONCEY, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 56-B 5072.

Obligations 4 0/0 regroupées.

AMORTISSEMENT DU 1er JUILLET 1958

Quatrième tirage au sort effectué le 29 mai 1958 sur 193 obligations de 10.000 F provenant de regroupement et 1.400 titres d'appoint de 500 F représentant une valeur nominale de 2.630.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant d'une part les 193 obligations de 10.000 F et d'autre part les 1.400 titres d'appoint sortis au tirage du 29 mai 1958 et remboursables à partir du 1er juillet 1958 ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
140.001 à 140.160	58	141.434 à 141.542	57
141.250 à 141.433	56	141.543 à 141.575	58
TITRES D'APPOINT DE 500 F			
145.001 à 145.117	58	152.059 à 152.212	57
145.133 à 145.159	58	152.217 à 152.277	57
145.164 à 145.168	58	152.283 à 152.293	57
145.187 à 145.262	58	152.299 à 152.464	57
145.265 à 145.422	58	152.475 à 152.781	57
145.430 à 145.613	58	152.791 à 153.239	57
145.616 à 145.620	58	153.253 à 153.370	57
145.624 à 145.945	58	153.373 à 153.424	57
149.775 à 150.794	55	153.426 à 153.427	57
150.795 à 150.957	56	155.795 à 155.800	58
150.960 à 150.998	56	155.802 à 155.819	58
151.000 à 151.026	56	155.825 à 155.846	58
151.037 à 151.159	56	155.853 à 155.907	58
151.175 à 151.185	56	155.909 à 155.948	58
151.195 à 151.268	56	155.955 à 156.024	58
151.310 à 151.358	56	156.026 à 156.043	58
151.363 à 151.411	56	156.047 à 156.068	58
151.414 à 151.592	56	156.072 à 156.080	58
151.598 à 151.613	56	156.084 à 156.149	58
151.624 à 151.703	56	156.151 à 156.153	58
151.706 à 151.730	56	156.155 à 156.189	58
151.734 à 151.785	56	156.192 à 156.238	58
151.806 à 151.983	56	156.241 à 156.335	58
151.987 à 152.058	56		

Société des FORGES et ATELIERS du CREUSOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.394.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE PASQUIER, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 10438.

Obligations 6 0/0 juillet 1955 de 10.000 F nominal (ex-Batignolles-Châtillon).

Echéance du 1er juillet 1958.

Troisième tirage effectué le 6 mai 1958 pour amortissement de 2.454 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au troisième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
6.509 à 8.704	1956
8.882 à 11.203	1957
27.664 à 30.117	1958

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 1er juillet 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 1er juillet 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 1er juillet 1959.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 10.500 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De MM. Mallet frères et Cie, 37, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e).

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL : 624.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 4318.

Obligations 6 1/4 0/0 ex-5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Cinquième tirage (10e amortissement) effectué le 23 mai 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 124 obligations sorties à ce tirage (110 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.
157 à 289	57	**3.487 à 3.620**	58	6.215 à 6.317	56

Les obligations amorties au tirage du 23 mai 1958 seront remboursables à partir du 1er juillet 1958.

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION :

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville.

CAPITAL : 2.182.950.000 F

SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 54-B 2010.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 887 obligations sorties au tirage du 29 avril 1958 et remboursables à partir du 1er juin 1958 à 1.001 F, coupon n° 55, échéance 1er décembre 1958, attaché. En raison du rachat de 311 obligations, le tirage a porté sur 887 titres au lieu de 1.198 prévus au tableau d'amortissement ;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1956	3.749 à 3.753	1958
12 à 14	1956	3.760	1958
25 et 26	1956	3.783 et 3.784	1958
29 à 38	1956	3.792 et 3.793	1958
121	1957	3.802 à 3.804	1957
204 à 208	1957	3.806 et 3.807	1957
211 et 212	1957	3.813	1957
260 à 264	1957	3.841 à 3.843	1957
275 à 280	1957	3.851 et 3.852	1957
366 à 370	1958	3.855	1957
375 à 380	1958	3.858	1957
547	1958	3.860	1957
556 à 560	1958	3.917	1955
561 à 567	1957	4.004 à 4.010	1958
871 à 875	1956	4.016	1958
1.026 à 1.028	1958	4.019 et 4.020	1958
1.034 et 1.035	1958	4.101 à 4.109	1957
1.040	1958	4.115 à 4.120	1957
1.080	1956	4.221	1956
1.261 à 1.263	1958	4.233	1956
1.274	1958	4.235	1956
1.276 à 1.280	1958	4.309 à 4.311	1958
1.306	1956	4.314	1958
1.401 à 1.403	1956	4.319 et 4.320	1958
1.516 à 1.518	1957	4.386	1956
1.601 à 1.603	1958	4.442 à 4.451	1957
1.608 à 1.610	1958	4.457 à 4.460	1957
1.615 à 1.620	1958	4.581 et 4.582	1956
1.682 à 1.691	1958	4.594	1956
1.696 et 1.697	1958	4.601 à 4.605	1953
1.721 à 1.725	1958	4.642	1956
1.741 à 1.754	1957	4.645 et 4.646	1956
1.801	1957	4.651	1956
1.807 à 1.809	1957	4.653	1956
1.812	1957	4.834 à 4.838	1956
1.816 à 1.820	1957	4.956 à 4.960	1957
1.882 à 1.886	1956	5.037	1956
2.045 et 2.046	1957	5.126	1956
2.048 à 2.051	1957	5.172 et 5.173	1954
2.261 à 2.269	1955	5.182 et 5.183	1957
2.500	1958	5.197 et 5.198	1957
2.644 à 2.646	1957	5.221 à 5.236	1958
2.654	1957	5.301 à 5.307	1957
2.656	1957	5.309 à 5.317	1957
2.697 et 2.698	1956	5.421 et 5.422	1958
2.888 à 2.895	1958	5.484 et 5.485	1956
2.899 et 2.900	1958	5.497	1956
3.081 à 3.086	1958	5.681	1954
3.089 et 3.090	1958	5.796	1954
3.098 à 3.100	1958	5.844 à 5.850	1958
3.121 à 3.129	1957	5.856 à 5.860	1958
3.131	1957	5.901 à 5.905	1957
3.161	1953	5.908 à 5.940	1957
3.268	1950	6.042 à 6.045	1958
3.462	1957	6.049	1958
3.465 à 3.469	1957	6.180	1957
3.471 à 3.474	1957	6.361 à 6.380	1958
3.481 et 3.482	1957	6.421 à 6.440	1957
3.485	1957	6.441 à 6.460	1958
3.491 à 3.500	1957	6.681 à 6.686	1957
3.531 à 3.534	1956	7.061 à 7.064	1958
3.625 à 3.632	1958	7.076 à 7.080	1958
3.634 et 3.635	1958	7.126 à 7.128	1957
3.638 et 3.639	1958	7.264	1957
3.664 à 3.668	1958	7.309 et 7.310	1956
3.684 à 3.686	1957	7.313	1956
3.697 à 3.700	1957	7.315 à 7.317	1956
3.734 à 3.736	1957	7.323 et 7.324	1958
3.740	1957	7.336 à 7.340	1958
3.741 à 3.743	1958	7.461 à 7.466	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.686 à 7.691	1958	12.661 à 12.665	1958
7.694	1958	12.673 à 12.680	1958
7.696 à 7.698	1958	12.728 à 12.730	1958
7.761	1958	12.821 et 12.822	1958
7.763 et 7.764	1958	12.829 et 12.830	1958
7.768 à 7.771	1958	12.832 à 12.836	1958
7.776 à 7.778	1958	12.841 à 12.849	1958
8.109 à 8.111	1957	12.851 à 12.854	1958
8.201	1958	12.856	1958
8.206	1958	13.047 et 13.048	1957
8.210	1958	13.057 à 13.060	1957
8.214 à 8.216	1958	13.141 et 13.142	1956
8.218 et 8.219	1958	13.230 et 13.231	1957
8.303 à 8.308	1958	13.501 à 13.503	1957
8.316 à 8.319	1958	13.508 à 13.517	1957
8.321 à 8.330	1958	13.553	1954
8.443 à 8.450	1958	13.575	1958
8.483	1958	13.577 à 13.580	1956
8.487 et 8.488	1958	13.601 à 13.603	1958
8.587	1958	13.643 et 13.644	1958
8.590 à 8.592	1958	13.648 à 13.650	1958
8.594 à 8.600	1958	13.656 à 13.660	1958
8.743	1957	13.732	1956
8.753 à 8.756	1957	13.841 à 13.846	1958
8.759	1957	13.856 à 13.860	1958
8.981 à 8.983	1958	13.893 à 13.895	1956
8.989 à 8.993	1958	14.114	1955
9.000	1958	14.266	1953
9.002	1947	14.327 à 14.330	1958
9.026	1958	14.336 et 14.337	1958
9.029 à 9.034	1958	14.339	1958
9.036	1958	14.430 à 14.435	1958
9.115	1957	14.441 à 14.444	1958
9.118 à 9.120	1957	14.446 et 14.447	1958
9.287	1957	14.449 à 14.458	1958
9.292 et 9.293	1957	14.470 et 14.471	1956
9.492	1956	14.528	1956
9.546 à 9.555	1957	14.546	1956
9.559	1957	14.661 à 14.669	1958
9.583 à 9.585	1956	14.671	1958
9.643 à 9.647	1958	14.673	1958
9.649 à 9.657	1958	14.675 à 14.680	1958
9.701 à 9.705	1958	14.741 et 14.742	1956
9.707 à 9.710	1958	14.757 à 14.760	1956
9.720	1958	14.842 à 14.844	1957
9.731 à 9.738	1958	14.850 à 14.854	1957
9.741 à 9.743	1955	14.859	1957
9.991	1957	15.061	1958
10.081 à 10.096	1958	15.078	1958
10.099 et 10.100	1958	15.084 et 15.085	1958
10.267 à 10.269	1956	15.087 à 15.096	1958
10.370 à 10.374	1957	15.099 et 15.100	1958
10.605	1957	15.104	1954
10.612 et 10.613	1957	15.108 à 15.116	1954
10.690 à 10.694	1956	15.170 à 15.177	1956
10.741 et 10.742	1958	15.301 à 15.303	1957
10.753 à 10.758	1958	15.483 et 15.484	1957
10.833	1956	15.531	1956
10.840	1956	15.594 et 15.595	1956
11.021 à 11.027	1958	15.607 et 15.608	1958
11.038 à 11.040	1958	15.613 à 15.620	1958
11.121	1957	15.689 à 15.692	1956
11.123	1957	15.721 à 15.725	1957
11.136 à 11.139	1957	15.727 et 15.728	1957
11.162 et 11.163	1958	15.807 à 15.810	1947
11.172 à 11.177	1958	15.902	1957
11.180	1958	15.955 à 15.957	1957
11.201 à 11.205	1956	15.962 à 15.965	1956
11.215 à 11.220	1956	16.016	1953
11.353 à 11.357	1957	16.051 à 16.060	1958
11.451 à 11.453	1957	16.061	1958
11.531 à 11.537	1957	16.063	1958
11.645 à 11.659	1958	16.065 à 16.071	1958
11.681	1957	16.101 à 16.103	1957
11.689 à 11.691	1957	16.119 et 16.120	1957
11.695	1957	16.166 à 16.172	1958
11.701 à 11.716	1958	16.178 à 16.180	1958
11.718	1958	16.198	1956
11.951 et 11.952	1956	16.323 à 16.331	1958
12.046 à 12.050	1958	16.410	1957
12.056	1958	16.420	1957
12.063 à 12.070	1958	16.437 et 16.438	1957
12.097 et 12.098	1953	16.488 à 16.497	1958
12.101	1958	16.771 à 16.780	1958
12.106 et 12.107	1958	16.849 et 16.850	1956
12.115 à 12.117	1958	16.855	1956
12.145 à 12.147	1957	16.981 à 16.984	1958
12.241 à 12.251	1958	16.993 à 17.000	1958
12.256 à 12.260	1958	17.001 à 17.009	1958
12.355 à 12.357	1953	17.030 à 17.034	1957
12.583 à 12.585	1958	17.071	1956
12.591 à 12.596	1958	17.148	1957
12.608	1953	17.152	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.170	1958	20.144 et 20.145	1958
17.173 à 17.175	1958	20.305	1957
17.179	1958	20.506 à 20.508	1957
17.224	1956	20.511 à 20.518	1957
17.237 et 17.238	1956	20.534 à 20.538	1957
17.763 à 17.775	1958	20.666 à 20.671	1957
17.777	1958	20.677 à 20.680	1957
17.781 et 17.782	1958	20.750 et 20.751	1957
17.796 à 17.800	1958	20.766	1956
17.890	1955	20.771 et 20.772	1956
17.897 et 17.898	1955	20.841 à 20.844	1958
18.103 à 18.108	1958	20.860	1958
18.120	1958	20.887 à 20.892	1954
18.181 à 18.194	1958	20.901	1953
18.207 et 18.208	1958	20.906 et 20.907	1958
18.212 à 18.220	1958	20.991 à 21.000	1958
18.268	1956	21.121 à 21.123	1958
18.312 à 18.315	1957	21.125	1958
18.361 à 18.363	1958	21.130 à 21.134	1958
18.366 à 18.372	1958	21.147 à 21.154	1958
18.378 et 18.379	1958	21.310 et 21.311	1948
18.401 à 18.405	1958	21.403 à 21.412	1956
18.407 à 18.411	1958	21.419 et 21.420	1956
18.535 à 18.539	1957	21.445 à 21.454	1957
18.760	1956	21.644 et 21.645	1958
18.790	1957	21.650	1958
18.795 à 18.799	1957	21.652 à 21.654	1958
18.930 à 18.945	1957	21.740	1958
18.950	1957	21.741 et 21.742	1958
18.954 à 18.958	1957	21.746 à 21.748	1958
19.003 à 19.011	1958	21.758 à 21.760	1958
19.281 à 19.283	1958	21.761	1958
19.287	1958	21.765	1958
19.291 à 19.293	1958	21.777 à 21.779	1958
19.297 à 19.300	1958	21.789 et 21.790	1958
19.484 à 19.492	1957	21.796	1958
19.553 à 19.560	1958	21.803	1945
19.621 à 19.639	1958	22.014 et 22.015	1958
19.647	1957	22.022	1958
19.650 à 19.652	1957	22.037 à 22.039	1958
19.883 et 19.884	1953	22.144 à 22.147	1958
20.001 à 20.011	1957	22.151	1958
20.017 à 20.020	1957	22.155 et 22.156	1958
20.042	1956	22.158 à 22.160	1958
20.045 et 20.046	1956	22.246	1956
20.064	1957	22.250 à 22.252	1956
20.121 à 20.131	1958	22.371	1957
20.134	1958	22.373 à 22.375	1957
20.137 à 20.139	1958		

Ce remboursement s'effectue aux guichets des établissements suivants :

Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Comptoir National d'Escompte, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société Générale, 112, avenue Kléber, à Paris ;
Société Lyonnaise de Dépôts et de Crédit Industriel, à Lyon ;
MM. Saint-Olive, Cambefort et Cie, à Lyon.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETRÔLES B P

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.305.045.000 F
SIÈGE SOCIAL : 21, RUE DE LA BIENFAISANCE, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 3432.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 20 mai 1958 et remboursables à partir du 1er juillet 1958 à 10.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.577 à 2.620	52	29.266 à 31.086	55
15.648 à 18.694	56	46.972 à 49.679	58
24.966 à 26.916	57		

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juillet 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 628 obligations.

Société des FORGES et CHANTIERS de la MEDITERRANEE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.134.720.000 F
SIÈGE SOCIAL : 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 10509.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F nominal.

Troisième amortissement.

Liste numérique des 818 obligations sorties au troisième tirage (amortissement de 1958) effectué le 27 mai 1958 (la société a complété l'amortissement par rachats en Bourse) **et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
6.169 à 6.244	1958	7.836 à 7.850	1957	8.231 à 8.233	1957
6.255 à 6.480	1958	7.961 à 7.975	1957	8.236 à 8.240	1957
6.486 à 6.657	1958	7.996 à 7.999	1957	8.261 à 8.265	1957
6.659 à 7.002	1958	8.000	1957	8.276 à 8.285	1957
5.800 à 5.804	1956	8.130 à 8.139	1957	8.291 à 8.320	1957
5.904 à 5.906	1956	8.151 à 8.160	1957	8.336 à 8.350	1957
5.915 à 5.919	1956	8.166 à 8.180	1957	8.456 à 8.470	1957
5.985 à 5.993	1956	8.186 à 8.190	1957	8.476 à 8.510	1957
6.095	1956	8.206 à 8.225	1957	8.562	1957

Les obligations sorties au tirage du 27 mai 1958 seront remboursées à 10.550 F, coupons n° 4 et suivants attachés, à partir du 1er juillet 1958, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt. Elles seront payables aux guichets des banques ci-après :

Société marseillaise de crédit ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
MM. Lazard frères et Cie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit lyonnais.

Manufacture Française d'Outillage FACOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE PARIS, GENTILLY (SEINE)
R. C. : Paris n° 55-B 2025.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 290 obligations 4 0/0 1945 dont le treizième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1958.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Fers et Métaux

AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 33, RUE AUX JUIFS, ROUEN (SEINE-MARITIME)
R.C. : Rouen n° 54-B 45.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 23 mai 1958 et remboursables à partir du 1er juillet 1958 à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
421 à 503	56	714 à 742	58	3.758 à 3.818	57

UNION DES COOPERATEURS

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 29, BOULEVARD BOURDON, PARIS (4e)

R. C. : Seine 57-B 19894.

Emprunt obligataire 5 0/0 1933.

Vingt-troisième tirage d'amortissement du 29 juin 1957.

Les 522 obligations sorties à ce tirage sont remboursables au pair au siege de la société, à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris, et à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, à partir du 15 juin 1958.

4	18	64	83	89	5.052	5.063	5.077	5.080	5.099
124	144	156	160	166	5.115	5.129	5.132	5.139	5.155
187	212	292	329	330	5.176	5.201	5.211	5.215	5.226
332	333	335	385	391	5.233	5.255	5.276	5.279	5.293
410	417	433	435	453	5.305	5.317	5.381	5.383	5.393
454	467	508	539	550	5.408	5.419	5.460	5.479	5,431
539	594	604	613	617	5.498	5.501	5.525	5.535	5.547
639	680	682	686	704	5.565	5.595	5.602	5.609	5.620
797	835	861	911	916	5.629	5.635	5.645	5.665	5.691
920	938	946	1.000	1.009	5.710	5.729	5.731	5.787	5.822
1.045	1.046	1.098	1.117	1.190	5.827	5.835	5.876	5.886	5.895
1.202	1.212	1.222	1.233	1.239	5.908	5.939	5.949	5.950	5.975
1.258	1.265	1.292	1.294	1.295	5.985	5.992	5.998	6.037	6.050
1.307	1.358	1.378	1.383	1.384	6.062	6.087	6.128	6.143	6.155
1.392	1.410	1.420	1.429	1.466	6.169	6.211	6.220	6.254	6.258
1.477	1.494	1.510	1.537	1.566	6.274	6.290	6.310	6.311	6.338
1.591	1.594	1.596	1.597	1.604	6.366	6.422	6.459	6.462	6.475
1.609	1.648	1.659	1.677	1.692	6.485	6.486	6.493	6.514	6.527
1.693	1.703	1.708	1.710	1.718	6.530	6.557	6.569	6.574	6.531
1.744	1.774	1.809	1.819	1.834	6.592	6.597	6.615	6.621	6.656
1.871	1.875	1.902	1.906	1.923	6.663	6.684	6.698	6.719	6.735
1.929	1.995	2.012	2.019	2.028	6.736	6.737	6.770	6.781	6.800
2.036	2.046	2.055	2.102	2.111	6.801	6.826	6.846	6.849	6.888
2.116	2.119	2.150	2.152	2.186	6.894	6.895	6.939	6.945	6.949
2.187	2.229	2.245	2.261	2.265	6.963	6.970	6.979	7.018	7.025
2.273	2.304	2.367	2.405	2.421	7.026	7.043	7.075	7.109	7.123
2.423	2.446	2.448	2.449	2.452	7.146	7.147	7.168	7.216	7.219
2.466	2.482	2.504	2.509	2.563	7.262	7.280	7.290	7.325	7.340
2.597	2.611	2.624	2.631	2.638	7.349	7.400	7.493	7.525	7.529
2.666	2.668	2.673	2.697	2.719	7.541	7.553	7.654	7.670	7.680
2.739	2.757	2.766	2.775	2.776	7.704	7.715	7.724	7.798	7.799
2.794	2.816	2.822	2.854	2.863	7.823	7.824	7.852	7.871	7.880
2.892	2.899	2.920	2.966	2.975	7.882	7.883	7.891	7.907	7.914
2.982	2.991	3.005	3.018	3.047	7.986	8.022	8.071	8.134	8.169
3.095	3.115	3.123	3.140	3.147	8.208	8.257	8.274	8.279	8.296
3.192	3.242	3.254	3.273	3.275	8.301	8.311	8.313	8.332	8.342
3.287	3.304	3.331	3.367	3.406	8.344	8.390	8.397	8.463	8.468
3.427	3.453	3.485	3.487	3.508	8.473	8.478	8.578	8.624	8.625
3.522	3.584	3.592	3.618	3.628	8.626	8.635	8.650	8.676	8.731
3.630	3.639	3.721	3.733	3.751	8.735	8.741	8.772	8.773	8.775
3.752	3.817	3.829	3.839	3.872	8.777	8.802	8.858	8.903	8.940
3.881	3.895	3.897	3.940	3.953	8.948	8.959	9.016	9.049	9.063
4.007	4.009	4.016	4.081	4.093	9.104	9.127	9.145	9.177	9.196
4.101	4.112	4.115	4.118	4.154	9.212	9.241	9.264	9.266	9.272
4.168	4.191	4.199	4.226	4.272	9.287	9.288	9.290	9.299	9.302
4.280	4.281	4.288	4.350	4.366	9.326	9.350	9.360	9.364	9.389
4.367	4.398	4.469	4.474	4.494	9.407	9.439	9.441	9.527	9.562
4.555	4.587	4.598	4.604	4.612	9.569	9.579	9.593	9.610	9.617
4.621	4.637	4.701	4.708	4.712	9.637	9.640	9.665	9.672	9.702
4.767	4.774	4.819	4.825	4.829	9.723	9.728	9.764	9.769	9.798
4.839	4.845	4.900	4.908	4.932	9.810	9.817	9.822	9.903	9.907
4.982	4.986	4.994	5.001	5.002	9.936	9.994			
5.006	5.030	5.039	5.046	5.051					

Titres amortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 15 mai 1958.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
5	1951	110	1956	155	1953
8	1955	111	1956	157	1952
17	1951	136	1942	162	1946
19	1956	137	1954	163	1951
20	1953	138	1950	164	1951
67	1956	139	1950	165	1950
73	1956	140	1954	167	1953
79	1956	141	1956	168	1955
82	1949	142	1940	171	1956
86	1953	148	1950	172	1956
90	1953	149	1954	174	1956
101	1952	150	1949	176	1945
106	1956	152	1954	179	1951

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
130	1951	1.776	1955	4.740	1954
181	1945	1.777	1956	4.769	1955
182	1947	1.779	1955	4.778	1954
184	1947	1.780	1956	4.806	1951
185	1952	1.786	1956	4.809	1956
191	1939	1.797	1956	4.813	1954
285	1955	1.798	1956	4.817	1956
286	1956	2.049	1956	4.835	1956
319	1956	2.067	1955	4.848	1956
327	1955	2.087	1956	4.854	1955
328	1956	2.113	1950	4.913	1956
339	1953	2.115	1955	5.086	1952
340	1953	2.117	1956	5.087	1945
347	1955	2.120	1955	5.090	1953
348	1949	2.188	1955	5.091	1944
351	1952	2.190	1955	5.092	1955
352	1945	2.257	1956	5.101	1955
353	1956	2.314	1956	5.195	1956
355	1947	2.359	1956	5.245	1956
356	1944	2.400	1954	5.470	1955
357	1956	2.477	1955	5.490	1952
361	1956	2.478	1954	5.548	1954
378	1952	2.532	1956	5.552	1949
383	1952	2.533	1956	5.554	1949
392	1955	2.600	1954	5.562	1952
393	1952	2.625	1954	5.563	1954
483	1953	2.862	1956	5.568	1951
490	1953	2.894	1949	5.559	1950
492	1954	2.928	1952	5.570	1954
506	1954	2.944	1956	5.571	1955
507	1956	2.964	1956	5.572	1955
512	1954	2.967	1956	5.573	1954
514	1953	2.996	1955	5.574	1955
518	1956	3.024	1956	5.576	1956
529	1956	3.027	1952	5.578	1956
575	1955	3.052	1954	5.580	1956
667	1951	3.060	1955	5.582	1949
675	1949	3.071	1955	5.587	1951
775	1955	3.075	1954	5.588	1955
783	1952	3.081	1954	5.590	1953
928	1953	3.092	1955	5.596	1952
929	1955	3.108	1954	5.597	1956
957	1956	3.114	1954	5.598	1956
970	1955	3.119	1954	5.600	1951
971	1948	3.132	1956	5.604	1952
975	1953	3.141	1956	5.611	1952
1.010	1953	3.176	1956	5.613	1955
1.012	1953	3.180	1956	5.614	1956
1.015	1956	3.232	1955	5.675	1955
1.016	1956	3.270	1956	5.806	1952
1.052	1955	3.284	1956	5.841	1953
1.110	1954	3.328	1956	5.842	1955
1.154	1950	3.330	1956	5.919	1954
1.182	1956	3.337	1956	5.996	1954
1.187	1950	3.338	1956	6.029	1956
1.243	1956	3.342	1956	6.073	1955
1.246	1952	3.374	1956	6.184	1956
1.247	1955	3.773	1954	6.196	1951
1.248	1945	4.188	1954	6.203	1954
1.255	1952	4.308	1956	6.205	1956
1.259	1953	4.340	1955	6.224	1956
1.262	1956	4.345	1955	6.341	1956
1.264	1954	4.346	1955	6.376	1954
1.268	1955	4.347	1956	6.377	1956
1.322	1953	4.354	1956	6.400	1941
1.325	1946	4.358	1956	6.401	1937
1.339	1949	4.363	1955	6.402	1940
1.340	1945	4.370	1955	6.403	1948
1.359	1955	4.373	1956	6.405	1949
1.360	1953	4.378	1955	6.406	1945
1.362	1951	4.379	1947	6.407	1954
1.364	1945	4.386	1953	6.408	1955
1.398	1951	4.399	1952	6.409	1955
1.400	1955	4.401	1956	6.425	1947
1.403	1947	4.404	1952	6.510	1940
1.422	1956	4.442	1956	6.539	1951
1.436	1956	4.568	1955	6.541	1955
1.454	1956	4.579	1955	6.542	1950
1.456	1955	4.594	1955	6.547	1946
1.461	1955	4.600	1956	6.549	1956
1.501	1956	4.606	1956	6.553	1955
1.517	1956	4.617	1956	6.596	1956
1.590	1956	4.624	1956	6.599	1951
1.647	1956	4.648	1955	6.617	1947
1.649	1956	4.655	1956	6.624	1952
1.650	1952	4.658	1955	6.626	1954
1.719	1956	4.665	1955	6.627	1951
1.772	1955	4.682	1956	6.628	1953
1.775	1954	4.706	1956	6.630	1955
		4.728	1955	6.632	1955
				6.641	1953
				6.642	1955

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
6.652	1954	7.432	1954	8.423	1956
6.680	1955	7.436	1956	8.427	1956
6.683	1951	7.438	1954	8.453	1956
6.697	1956	7.441	1948	8.503	1952
6.699	1955	7.445	1956	8.504	1947
6.700	1954	7.453	1951	8.513	1954
6.709	1954	7.456	1956	8.519	1955
6.712	1954	7.488	1954	8.525	1956
6.743	1952	7.496	1956	8.526	1954
6.744	1951	7.513	1953	8.528	1954
6.746	1956	7.534	1954	8.533	1935
6.748	1954	7.544	1954	8.544	1956
6.749	1940	7.547	1954	8.548	1956
6.751	1952	7.557	1956	8.589	1956
6.754	1956	7.561	1951	8.593	1956
6.760	1956	7.577	1953	8.606	1956
6.761	1955	7.579	1945	8.660	1956
6.780	1956	7.583	1953	8.739	1955
6.805	1956	7.588	1955	8.742	1953
6.814	1956	7.589	1953	8.744	1956
6.830	1954	7.617	1955	8.753	1954
6.833	1956	7.622	1945	8.754	1953
6.841	1956	7.623	1951	8.756	1956
6.850	1952	7.634	1955	8.763	1954
6.853	1955	7.651	1954	8.765	1954
6.859	1956	7.656	1955	8.785	1955
6.860	1956	7.658	1953	8.826	1955
6.936	1956	7.661	1949	8.845	1949
6.955	1950	7.664	1952	8.849	1954
6.972	1952	7.665	1948	8.852	1949
6.981	1955	7.688	1956	8.853	1953
6.986	1955	7.707	1949	8.856	1952
7.005	1954	7.708	1954	8.857	1951
7.013	1954	7.711	1948	8.864	1952
7.017	1956	7.714	1956	8.865	1956
7.030	1954	7.794	1954	8.869	1955
7.031	1955	7.795	1956	8.871	1954
7.080	1952	7.807	1956	8.874	1950
7.081	1955	7.810	1954	8.875	1952
7.082	1948	7.811	1938	8.878	1949
7.083	1941	7.813	1942	8.879	1952
7.086	1953	7.814	1941	8.915	1955
7.087	1953	7.815	1950	8.944	1946
7.092	1956	7.818	1943	8.957	1955
7.093	1954	7.819	1951	8.962	1945
7.104	1956	7.820	1941	8.967	1956
7.105	1954	7.822	1955	9.066	1952
7.108	1956	7.827	1951	9.067	1955
7.110	1955	7.829	1950	9.068	1952
7.111	1955	7.830	1953	9.069	1941
7.112	1955	7.835	1955	9.071	1949
7.113	1955	7.838	1951	9.163	1952
7.118	1954	7.840	1956	9.199	1955
7.121	1955	7.842	1955	9.291	1954
7.127	1956	7.862	1956	9.292	1956
7.129	1956	7.867	1956	9.293	1956
7.138	1954	7.869	1956	9.371	1956
7.139	1952	7.879	1956	9.405	1950
7.140	1955	7.892	1948	9.421	1956
7.144	1956	7.901	1956	9.434	1956
7.153	1954	7.903	1955	9.436	1956
7.155	1956	7.904	1956	9.458	1952
7.161	1956	7.910	1956	9.476	1956
7.165	1956	7.933	1956	9.478	1956
7.166	1953	7.987	1954	9.480	1954
7.169	1956	7.989	1954	9.481	1955
7.196	1955	8.018	1955	9.513	1955
7.197	1955	8.019	1955	9.685	1955
7.210	1955	8.052	1956	9.688	1953
7.211	1950	8.055	1955	9.690	1956
7.227	1955	8.056	1955	9.692	1956
7.235	1956	8.068	1951	9.703	1956
7.241	1956	8.122	1956	9.707	1956
7.243	1955	8.126	1956	9.709	1953
7.248	1956	8.156	1954	9.832	1956
7.268	1954	8.157	1954	9.833	1956
7.271	1955	8.189	1955	9.837	1956
7.276	1956	8.200	1955	9.868	1955
7.278	1955	8.204	1956	9.869	1954
7.287	1954	8.264	1956	9.883	1956
7.291	1954	8.267	1954	9.889	1954
7.301	1956	8.271	1955	9.897	1956
7.307	1956	8.282	1955	9.899	1956
7.348	1953	8.302	1956	9.900	1954
7.360	1956	8.308	1956	9.902	1956
7.362	1956	8.310	1956	9.909	1956
7.379	1956	8.326	1956	9.918	1954
7.381	1956	8.394	1951	9.926	1955
7.430	1953	8.396	1956	9.927	1956
				9.935	1954

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Christian-Serge Fretin, né à Paris (7e) le 6 avril 1927, demeurant à Paris, 22, rue Saint-André-des-Arts, agissant comme tuteur de Didier-Hassan Berrahi, né à Clichy le 26 septembre 1953, reconnu par Mohamed Berrahi, puis par Colette-Christiane Fretin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de l'enfant Berrahi celui de Fretin, et à ses prénoms ceux de Didier-Christian.

AVIS DIVERS

Compagnie Générale des Tabacs des Philippines S. A.

Conformément aux résolutions de l'assemblée générale ordinaire de la compagnie du 28 mai 1958, le conseil d'administration a décidé de procéder à la mise en payement, à partir du 16 juin 1958, du dividende afférent à l'exercice 1957.

Actions. — Les actionnaires ayant déjà reçu en janvier 1958 l'intérêt statutaire de 7 0/0, soit pesetas : 31,85 net par action nos 1 à 206.073, et pesetas : 15,925 net par action nos 206.074 à 225.000, le solde du dividende sera payable respectivement à raison de pesetas : 42 net et pesetas : 21 net, contre remise du coupon de bénéfices n° 49.

Parts de fondateur. — Les porteurs de parts de fondateur restant en circulation recevront pesetas : 110,01 net, contre remise du coupon n° 47.

Les lieux de payement sont :

A Barcelone : siège social, Ramblas de los Estudios 109 ;

A Madrid : Banco espanol de Credito, Alcala 14 ;

A Paris : Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann ; Banco espanol en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin ; Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens.

Le conseil d'administration.

PREFECTURE DE LA MARNE

Emprunts départementaux de 10 millions de francs 6 0/0 1953 et 6 0/0 1954 pour extension du réseau de téléphone automatique rural.

Il sera procédé en juin 1958 au tirage au sort de :

139 obligations de 5.000 F pour amortissement anticipé de l'emprunt départemental de 10.000.000 de francs 6 0/0 1953, échéance du 1er octobre 1958 ;

1.627 obligations de 5.000 F pour amortissement anticipé de l'emprunt départemental de 10.000.000 de francs 6 0/0 1954, échéance du 1er juillet 1958.

Ces remboursements sont effectués en application de l'article 7 des cahiers des charges de ces emprunts.

Le préfet de la Marne.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 mai 1958. Déclaration à la préfecture du Jura. **Etoile sportive de Sirod.** But : pratique du football association. Siège social : café Humberset, village de Sirod.

9 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cercle sportif blanzynois.** But : pratique des sports, du basket en particulier. Siège social : 2, rue de la République, Blanzy (Saône-et-Loire).

10 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire de l'aide familiale de Châtenay-Malabry—Plessis-Robinson.** But : aide aux mères de famille du milieu populaire fatiguées ou malades. Siège social : 329, avenue de la Division-Leclerc, Châtenay-Malabry.

12 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Ermitage Saint-François.** But : apporter aux jeunes filles et aux jeunes femmes qui travaillent une aide matérielle et morale. Siège social : 15, rue Farnault, Milly-la-Forêt (Seine-et-Oise).

13 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive mondonvilloise.** But : pratiquer les exercices physiques et notamment le football association et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social : café Laborie, Mondonville.

13 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité des fêtes du village de Varreville, à Saint-Lô-d'Ourville.** But : organiser des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Saint-Lô-d'Ourville (Manche).

16 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union démocratique et radicale.** But : grouper dans un large esprit d'union tous les Français qui veulent sincèrement défendre les constitutions républicaines, promouvoir une politique sociale généreuse et une politique de grandeur au-delà des frontières et préparer l'avénement d'une politique économique saine et forte. Siège social : café Rivel, 9, rue Blanqui, Saint-Etienne.

17 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de la Milesse.** But : organiser des fêtes et voyages. Siège social : mairie de la Milesse.

20 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale postscolaire de Charny-sur-Meuse.** But : éducation intellectuelle, morale et physique des enfants. Siège social : école publique, Charny (Meuse).

21 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Comité d'union des élus républicains et démocrates du département de Loir-et-Cher.** But : étude des grandes questions intéressant la défense de la République et de la démocratie et des problèmes économiques, administratifs et financiers se posant aux collectivités locales, ainsi que les rapports entre ces collectivités, l'autorité supérieure et les pouvoirs publics. Siège social : hôtel de ville de Blois.

22 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Groupe amical des classes 1943, 1944, 1945 de Saint-Marcel-les-Valence.** But : resserrer les liens de solidarité, de camaraderie et d'amitié entre ses membres. Siège social : hôtel de Provence, Saint-Marcel-les-Valence.

23 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Football-Club de Cornières-Ville-la-Grand.** But : pratique du football en compétition. Siège social : café du Moulin-Dard, Cornières-Ville-la-Grand (Haute-Savoie).

23 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Associations des maisons familiales des Moutiers-les-Mauxfaits.** But : éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social : la Maison familiale, au bourg, les Moutiers-les-Mauxfaits (Vendée).

27 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des sociétés d'auteurs.** But : défense des intérêts généraux et permanents des écrivains, auteurs et compositeurs. Siège social : 9, 11 et 11 *bis*, rue Ballu, Paris.

27 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la sauvegarde des animaux dressés (A. S. S. A. D.).** But : groupement des professionnels du dressage employant des moyens de douceur et de bienveillance à l'égard des animaux. Siège social : 120, avenue des Champs-Elysées, Paris.

28 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Pétanque joyeuse de Montbartier.** But : pratique du sport boules de pétanque. Siège social : café de la Gare, Montbartier.

29 mai 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents d'élèves des collèges de garçons et de filles de Lamballe.** But : défense des intérêts moraux et matériels des élèves. Siège social : mairie de Lamballe.

29 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Union départementale des délégués cantonaux de la Creuse.** But : défense de l'école laïque et organisation matérielle de l'école. Siège social : mairie de Guéret.

30 mai 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association d'éducation populaire du Champgil.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 28, rue Gabriel-Péri, Clermont-Ferrand.

2 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Saint-Nic Sports.** But : pratique du football, du basket-ball et de l'athlétisme. Siège social : mairie de Saint-Nic (Finistère).

3 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat de chasse de la commune de Cambon.** But : amélioration de la chasse. Siège social : café Crouzet, Cambon (Hérault).

4 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale classe 1935.** But : établir et resserrer entre les membres des liens d'amitié et de camaraderie, venir en aide aux membres reconnus nécessiteux, organiser un banquet ou une sortie annuelle et honorer la mémoire des camarades disparus. Siège social : auberge des Halles, 44, rue Paul-Bert, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

5 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association départementale des francs et franches camarades.** But : offrir des loisirs éducatifs aux adolescents et aux enfants. Siège social : fédération des œuvres laïques, 14, avenue Félix-Viallet, Grenoble.

6 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association d'éducation populaire et d'entraide de Corenc-le-Haut.** But : éducation, culture populaire, colonies, camps de vacances, etc. Siège social : au presbytère, Corenc-le-Haut.

MODIFICATIONS

28 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'**Union de Rimbert-Saint-Pierre,** à Auchel, transfère son siège social du 188, rue Raoul-Riquet, au 35, rue Arthur-Lamendin, Auchel (Pas-de-Calais).

6 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Pensée universelle** transfère son siège social du 51 *bis*, rue Edouard-Vaillant, Levallois-Perret, au 68, rue de l'Ouest, Paris.

9 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. La société L'Œuvre de la jeunesse - Groupe théâtral, change son titre qui devient **Troupe du Bon Aloi.** Siège social : 8, rue Jean-Dagnaux. Mâcon.

21 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'association Ligue des familles nombreuses change son titre qui devient **Association familiale d'Angoulême** et transfère son siège social du 56, rue de l'Arsenal, Angoulême, au 47, rue d'Austerlitz, Angoulême, et étend sa compétence aux communes de Gond-Pontouvre, l'Isle-d'Espagnac, Soyaux et Saint-Yrieix.

22 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. L'amicale **« Les Gars du Nord de Saint-Dié »** transfère son siège social du 24, rue de la Concorde, Saint-Dié, au 2, rue du Maréchal-Foch, Saint-Dié (Vosges).

27 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. L'Association des secrétaires de mairie professionnels de l'arrondissement de Bonneville change son titre qui devient **Association des secrétaires de mairie professionnels de la Haute-Savoie.** Siège social : mairie de Cluses (Haute-Savoie).

30 mai 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Association d'éducation populaire du quartier des Minimes change son titre qui devient **Association d'entraide des jeunes de Saint-Pierre.** Siège social : 19, rue Blatin, Clermont-Ferrand.

3 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. Le Centre d'activité physique Bordenave et Gramont change son titre qui devient **Association sportive Bordenave et Gramont.** Siège social : 2, chemin de Billère, Pau.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.